



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 du 22 juillet 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0474 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'ALBERT-----	1
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0475 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de MIRAUMONT-----	3
Objet : Arrêté n° 2011/0479 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprojection à la S.A. « BNP PARIBAS » (AMIENS)-----	4
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0480 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie » (AMIENS)-----	6
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0481 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie (AMIENS)-----	8
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0482 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN » (AMIENS)-----	10
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0483 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (RIBEMONT SUR ANCRE)-----	12
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0484 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « BNP PARIBAS » (RUE)-----	14
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0485 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Ludovic SINGLE (HUCHENNEVILLE)-----	16
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0486 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Harry TETU (MOREUIL)-----	17
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0487 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « La Picarche » (AMIENS)-----	19
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0488 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « LA FORTELLE » (AMIENS)-----	21
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0489 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « EDUSA » (AMIENS)-----	23
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0490 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « FLUNCH » (MERS-LES-BAINS)-----	24
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0491 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. « Pharmacie du Beffroi » (AMIENS)-----	26
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0492 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Mme Christine DESESQUELLES (MONTDIDIER)-----	28
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0493 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée » (PIERREPONT-SUR-AVRE)-----	30
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0494 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Chocolaterie de Beussent Lachelle » (ABBEVILLE)-----	32
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0495 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAP Fleurs » (ABBEVILLE)-----	33
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0496 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. « RELAY France » (AMIENS)-----	35

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0497 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « FAXA » (AMIENS)-----	37
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0498 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Beauté Nature » (DURY)-----	39
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0499 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « XEAUPRED » (FLESSELLES)-----	41
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0500 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « BAUMAT » (GAUVILLE)-----	42
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0501 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Rémi THILLARD (LE CROTOY)-----	44
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0502 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « MALLARD Michel » (MONTDIDIER)-----	46
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0503 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Ambulances CARLIER » (PERONNE)-----	48
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0504 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « DISTRI QUEND » (QUEND)-----	49
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0505 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « RACK » (ROYE)-----	51
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0506 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « ROQUETTE Frères » (VECQUEMONT)-----	53
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0507 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS – 51 rue de la République)-----	55
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0508 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS – 14 rue Jules Lardière)-----	57
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0509 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS- 46 rue de la République)-----	59
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0510 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au maire de la commune de DREUIL-LES-AMIENS-----	61
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0511 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs » (CAYEUX SUR MER)-----	63
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0514 du 21 juillet 2011 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée et d'agrément de son dirigeant-----	65

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de CERISY - Modifications statutaires-----	66
Objet : Arrêté interdépartemental - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Plateau Nord d'Albert Extension de périmètre : adhésion de la commune d'OVILLERS LA BOISSELLE-----	67
Objet : Communauté de communes du Pays Neslois -Modifications statutaires-----	68

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de convergence tarifaire des C.H.R.S. -----	69
Objet : Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées"-----	72

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/180711/F/080/S/026)-----	73
Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/200711/F/080/S/027)-----	73

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux ni agricoles ni forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000-----74

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé-----93

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/32 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)-----94

Objet : Arrêté DESMS n°2011/33 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/23 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)-----95

Objet : Arrêté DESMS n°2011/35 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)-----95

Objet : Arrêté DESMS n°2011/36 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de Retraite de Marle Sur Serre à compter du 1 juillet 2011-----96

Objet : Arrêté DESMS n°2011/37 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de retraite de la Capelle à compter du 1 Août 2011-----97

Objet : arrêté DESMS n°2011/40 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/8 bis du 14 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château Thierry (02)-----98

Objet : Arrêté DESMS n°2011/41 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/21 du 19 mai 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)-----99

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/42 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/5 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'institut médico-professionnel public de RIBECOURT à compter du 14 février 2011.-----99

Objet : Arrêté de composition de la Commission Régionale Paritaire Picardie-----100

Objet : Arrêté n°2011-DROS HD DT60 11 010 relatif à la fixation du prix de journée de l'ITEP de Saint-Maximin N° FINESS : 600 100 259-----101

Objet : Arrêté n°2011-DROS HD DT60 11 011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Jenny Aubry à Creil N° FINESS : 600 009 690-----102

Objet : Arrêté n°2011-064 DROS HD DT60 11 019 relatif à la tarification du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce(CAMSP) du Centre Hospitalier de Beauvais N° FINESS : 600 008 197-----103

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 929-----105

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : H 600 100 713 USLD: 600 107 494 ---105

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 671-----107

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0323 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 796
-----107

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 101 679-----108

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 580 -----109

Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-320 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » sis à Chantilly pour l'exercice 2011 E.J N° FINESS : 75 071 042 8-----110

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-319 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association «Croix Rouge Française» pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sis à Lamorlaye pour l'exercice 2011 E.J N° FINESS : 75 072 133 4-----111

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0302 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100648 -----	112
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100986 -----	113
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100721 -----	114
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0304 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100135 -----	114
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0301 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100572 -	115
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0306 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100713 -----	116
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0307 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100168 -----	117
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0303 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600101984 -----	118
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 101 943-----	118

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Lutte contre les risques chimiques et biologiques (RCH)-----	119
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV)-----	124
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauveteurs – Déblayeurs (SD)-----	125
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Instructeurs et Moniteurs de secourisme-----	127
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Chaine de commandement-----	130
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude (SSSM)-----	133
Objet : Modification du Règlement Opérations des Service d'Incendie et de secours de la Somme-----	135

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ANTENNE INTERREGIONALE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse primaire d'assurance maladie de Laon et de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne-----	141
Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais et de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise-----	141

ANTENNE INTERRÉGIONALE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales l'Oise-----	143
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme-----	143
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie-----	144
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Aisne-----	145
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Beauvais-----	146
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de l'Aisne-----	147
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Creil-----	148
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie-----	149

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise -----	150
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme-----	151
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Oise-----	152
Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Aisne-----	153

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière).-----	154
--	-----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 33 du 22 juillet 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0474 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'ALBERT

Dossier n° 2011/0091

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2011 par M. Stéphane DEMILLY, maire de la ville d'ALBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de la voie publique sur la place Émile Leturcq située sur le territoire de sa commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la ville d'ALBERT est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur la place Émile Leturcq de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0091.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

sur la voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction générale des services de la mairie d'ALBERT, place Émile Leturcq à ALBERT (80300).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane DEMILLY, maire de la ville d'ALBERT ;
- M. Daniel BOUCHEZ, maire adjoint ;
- M. Frédéric PELLETIER, directeur général des services.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'ALBERT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0475 du 8 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de MIRAUMONT

Dossier n° 2011/0004

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2010 et complétée le 14 mars suivant, par M. René DELATTRE, maire de la commune de MIRAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la protection bâtementaire du pôle médical situé 5 rue Trévequenne sur le territoire de sa commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de MIRAUMONT est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour la protection bâtementaire du pôle médical situé 5 rue Trévequenne sur le territoire de sa commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0004.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des panonceaux sont adaptés à la situation des lieux. Un panonceau devra donc être apposé aux différents accès du pôle médical.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. René DELATTRE, maire de MIRAUMONT, 4 rue de l'Hôtel de Ville à MIRAUMONT (80300).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. René DELATTRE.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de MIRAUMONT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° 2011/0479 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprojection à la S.A. « BNP PARIBAS » (AMIENS)

Dossier n° 2010/0066

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la S.A. « BNP PARIBAS », siège social : 14 boulevard Poissonnière à PARIS (75009), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 1 boulevard de Pont Noyelles à AMIENS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 24 mars 2011 par M. Cyril ROUSSEL, responsable gestion immobilière de la S.A. « BNP PARIBAS », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référént sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « BNP PARIBAS », siège social : 14 boulevard Poissonnière à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 1 boulevard de Pont Noyelles à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0066.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, 1 boulevard de Pont Noyelles à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable d'agence,
- les opérateurs de télésurveillance de la société « ITP IMEX GSC ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0480 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0115

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2011 par Mme Hélène LARIVIERE, directrice de la filière logistique de la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie », siège social : 2 boulevard Jules Verne à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 8 et 12 place Vadé à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie », siège social : 2 boulevard Jules Verne à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 8 et 12 place Vadé à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0115.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie », 8 et 12 place Vadé à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur logistique de la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie »,

- le responsable A.S.C. de la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie »,

- le gestionnaire sécurité de la S.A. « Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie »,

- les techniciens de maintenance des sociétés « GUNNEBO » et « Groupe SCUTUM »

- le chef de salle de la S.A. « CRITEL »,

- les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0481 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie (AMIENS)

Dossier n° 2011/0092

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2011 par M. Gaëtan VANDAMME, responsable de l'unité sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, siège social : 500 rue Saint-Fuscien à AMIENS cedex 3 (80095), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 91 rue d'Abbeville à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, siège social : 500 rue SaintFuscien à AMIENS cedex 3 (80095), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 91 rue d'Abbeville à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0092.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, 18 rue d'Allonne à BEAUVAIS (60026).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le personnel du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,

- les techniciens de maintenance de la S.A.S. « NISCAYAH »,

- les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL »,

- le directeur de l'agence.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0482 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0150

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2011 par M. Jean-Claude SARRAZIN, chargé de sécurité au sein de la S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN », siège social : 33 avenue Le Corbusier à LILLE (59000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 9 rue Delambre à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN », siège social : 33 avenue Le Corbusier à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 9 rue Delambre à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0150.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité de la S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN », 33 avenue Le Corbusier à LILLE (59000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Les techniciens de maintenance de la S.A.S. « Euro Information »,
- Les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL »,
- Le personnel du service sécurité de la S.A. « Banque SCALBERT DUPONT – CIN »,
- Le personnel de l'agence

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0483 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (RIBEMONT SUR ANCRE)

Dossier n° 2011/0161

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2011 et complétée le 25 mai suivant, par M Luc QUEUDOT, responsable sûreté au sein de la direction territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 4 rue de la Poste à RIBEMONT-SUR-ANCRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 4 rue de la Poste à RIBEMONT-SUR-ANCRE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0161.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Aurélie LE GOUIC, directrice sûreté au sein de la direction territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pascal DEMAY, directeur terrain,
- Mme Aurélie LE GOUIC, directrice sûreté,
- M. Luc QUEUDOT, responsable sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de RIBEMONT-SUR-ANCRE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0484 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « BNP PARIBAS » (RUE)

Dossier n° 2010/0072

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la S.A. « BNP PARIBAS », siège social : 14 boulevard Poissonnière à PARIS (75009), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située avenue des Frères Caudron à RUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2011 par M. Cyril ROUSSEL, responsable gestion immobilière de la S.A. « BNP PARIBAS », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « BNP PARIBAS », siège social : 14 boulevard Poissonnière à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située avenue des Frères Caudron à RUE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0072.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, avenue des Frères Caudron à RUE (80120).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le responsable de l'agence,
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de RUE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0485 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Ludovic SINGLE (HUCHENNEVILLE)

Dossier n° 2011/0149

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2011 par M. Ludovic SINGLE, demeurant : 28 route Nationale 928 à HUCHENNEVILLE (80132), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'il exploite sous l'enseigne « Le Café de Paris » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Ludovic SINGLE, demeurant : 28 route Nationale 928 à HUCHENNEVILLE (80132), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'il exploite sous l'enseigne « Le Café de Paris » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0149.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic SINGLE, Le Café de Paris, 28 route Nationale 928 à HUCHENNEVILLE (80132).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Ludovic SINGLE.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de HUCHENNEVILLE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0486 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Harry TETU (MOREUIL)

Dossier n° 2011/0158

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 19 mai 2011 par M. Harry TETU, demeurant : 27 rue Léon Blum à MOREUIL (80110), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'il exploite sous l'enseigne « Café de la Gare » à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Harry TETU, demeurant : 27 rue Léon Blum à MOREUIL (80110), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'il exploite sous l'enseigne « Café de la Gare » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0158.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que la caméra ne puisse observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

La caméra devra être munie d'un dispositif, ou orientée de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Harry TETU, Café de la Gare, 27 rue Léon Blum à MOREUIL (80110).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Harry TETU, propriétaire,
- M. Jean-Jacques TETU, employé.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0487 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « La Picarche » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0152

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2011 par M. Stéphane CHANUT, gérant de la S.A.R.L. « La Picarche », siège social : 44 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « Mc Donald'S AMIENS centre ville » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « La Picarce », siège social : 44 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « Mc Donald'S AMIENS centre ville » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0152.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane CHANUT, gérant de la S.A.R.L. « La Picarce », 44 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane CHANUT, gérant,
- M. Mickaël COQUELLE, directeur adjoint.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0488 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « LA FORTELLE » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0093

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2011 et complétée le 13 avril suivant, par M. Jean Pierre MARTEAU, gérant de la S.A.R.L. « LA FORTELLE », siège social : 2 rue de Noyon à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel exploité sous l'enseigne « Grand Hôtel de l'Univers » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « LA FORTELLE », siège social : 2 rue de Noyon à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel exploité sous l'enseigne « Grand Hôtel de l'Univers » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0093.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre MARTEAU, gérant de la S.A.R.L. « LA FORTELLE », 2 rue de Noyon à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-Pierre MARTEAU, gérant de la S.A.R.L. « LA FORTELLE ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0489 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « EDUSA » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0148

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par M. Grégory MATTENS, gérant de la S.A.R.L. « EDUSA », siège social : 22 rue Sire Firmin Leroux à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « NOOÏ » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : S.A.R.L. EDUSA 22 rue Sire Firmin Leroux AMIENS 8000, est autorisé(e), sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 22 rue Sire Firmin Leroux à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0148.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Grégory MATTENS, gérant de la S.A.R.L. « EDUSA », 22 rue Sire Firmin Leroux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Grégory MATTENS, gérant,
- M. Matthieu HOIN, employé.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0490 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « FLUNCH » (MERS-LES-BAINS)

Dossier n° 2011/0157

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 10 mai 2011 par M. Thierry VRYDAGS, directeur de l'établissement de MERS-LES-BAINS de la S.A.S. « FLUNCH », siège social : Immeuble Péricentre, rue Van Gogh à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant situé dans le centre commercial AUCHAN de MERSLES-BAINS, rue Pierre et Marie Curie ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « FLUNCH », siège social : Immeuble Péricentre, rue Van Gogh à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant situé dans le centre commercial AUCHAN de MERS-LES-BAINS, rue Pierre et Marie Curie, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0157.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry VRYDAGS, directeur du restaurant « FLUNCH », Centre commercial AUCHAN, rue Pierre et Marie Curie à MERS-LES-BAINS (80350).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry VRYDAGS, directeur de l'établissement,
- Mme Isabelle ETANCELIN, adjointe de direction,
- M. Harold PETIT, adjoint de direction,
- Mme Bérengère BONUTTO, adjointe de direction,
- M. Daniel PREVOT, A.S.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MERS-LES-BAINS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0491 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. « Pharmacie du Beffroi » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0175

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 9 mai 2011 par M. Henri BIBAUD, gérant de la S.N.C. « Pharmacie du Beffroi », siège social : 22B rue du Général Leclerc à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « Pharmacie du Beffroi », siège social : 22B rue du Général Leclerc à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0175.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que la caméra ne puisse observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

La caméra devra être munie d'un dispositif, ou orientée de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Henri BIBAUD, gérant de la S.N.C. « Pharmacie du Beffroi », 22B rue du Général Leclerc à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Henri BIBAUD, pharmacien,
- Mme Annie LAMARE, pharmacienne.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0492 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Mme Christine DESESQUELLES (MONTDIDIER)

Dossier n° 2011/0151

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2011 par Mme Christine DESESQUELLES, demeurant : 3 rue de Roye à MONTDIDIER (80500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Christine DESESQUELLES, demeurant : 3 rue de Roye à MONTDIDIER (80500), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0151.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, la titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christine DESESQUELLES, 3 rue de Roye à MONTDIDIER (80500).

Article 7 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Christine DESESQUELLES.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0493 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée » (PIERREPONT-SUR-AVRE)

Dossier n° 2011/0163

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2011 par Mme Carole CHATELLAIN, gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée », siège social : 47 route nationale à PIERREPONT-SUR-AVRE (80500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée », siège social : 47 route nationale à PIERREPONT-SUR-AVRE (80500), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0163.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole CHATELLAIN, S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Vallée », 47 route nationale à PIERREPONT-SUR-AVRE (80500).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Carole CHATELLAIN.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de PIERREPONT-SUR-AVRE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0494 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Chocolaterie de Beussent Lachelle » (ABBEVILLE)

Dossier n° 2011/0164

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2011 par M. Bruno DE RICK, gérant de la S.A.R.L. « Chocolaterie de Beussent Lachelle », siège social : 66 route de Desvres à BEUSSENT (62170), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 26 rue des Lingers à ABBEVILLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Chocolaterie de Beussent Lachelle », siège social : 66 route de Desvres à BEUSSENT (62170), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 26 rue des Lingers à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0164.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que la caméra ne puisse observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

La caméra devra être munie d'un dispositif, ou orientée de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno DE RICK, gérant de la S.A.R.L. « Chocolaterie de Beussent Lachelle », 66 route de Desvres à BEUSSENT (62170).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Bruno DE RICK.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0495 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAP Fleurs » (ABBEVILLE)

Dossier n° 2011/0166

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 26 avril 2011 et complétée le 26 mai suivant, par Mme Véronique DURAND, gérante de la S.A.R.L. « CAP Fleurs », siège social : 2 place de Verdun à ABBEVILLE (80100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « Rapid Flore » à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le réfèrent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « CAP Fleurs », siège social : 2 place de Verdun à ABBEVILLE (80100), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « Rapid Flore » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0166.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Le champ de vision de la caméra extérieure sera notamment limité à l'étalage extérieur du magasin.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Véronique DURAND, gérante de la S.A.R.L. « CAP Fleurs », 2 place de Verdun à ABBEVILLE (80100).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Véronique DURAND.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0496 du 12 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.N.C. « RELAY France » (AMIENS)

Dossier n° 2010/0258

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 autorisant la S.N.C. « RELAY France », siège social : 55 rue Deguingand à LEVALLOIS-PERRET (92689), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du point de vente situé 47 place Alphonse Fiquet à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2011 par M. Btissam KHAYAT, responsable juridique de la S.N.C. « RELAY France », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.N.C. « RELAY France », siège social : 55 rue Deguingand à LEVALLOIS-PERRET (92689), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du point de vente situé 47 place Alphonse Fiquet à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0258.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe DAUSSE, S.N.C. « RELAY France », 47 place Alphonse Fiquet à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Christophe DAUSSE, gérant/salarié.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0497 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « FAXA » (AMIENS)

Dossier n° 2011/0097

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2011 par M. Xavier GELLE, gérant de la S.A.R.L. « FAXA », siège social : 100 Ancienne route de Duclair à CANTELEU (76380), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « 2 Euros Store » au 8 place de l'Hôtel de Ville à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « FAXA », siège social : 100 Ancienne route de Duclair à CANTELEU (76380), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « 2 Euros Store » au 8 place de l'Hôtel de Ville à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0097.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier GELLE, gérant de la S.A.R.L. « FAXA », 100 ancienne route de Duclair à CANTELEU (76380).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Xavier GELLE.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0498 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Beauté Nature » (DURY)

Dossier n° 2011/0159

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2011 par Mme Virginie DECHIR, gérante de la S.A.R.L. « Beauté Nature », siège social : 80 route de Paris, centre commercial AUCHAN AMIENS Sud à DURY (80480), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « Yves ROCHER » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Beauté Nature », siège social : 80 route de Paris, centre commercial AUCHAN AMIENS Sud à DURY (80480), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « Yves ROCHER » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0159.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Virginie DECHIR, gérante de la S.A.R.L. « Beauté Nature », 80 route de Paris, centre commercial AUCHAN AMIENS Sud à DURY (80480).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Virginie DECHIR, gérante,
- Mme Audrey MENCHON, responsable adjointe.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DURY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0499 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « XEAUPRED » (FLESSELLES)

Dossier n° 2009/0114

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la S.A.S. « XEAUPRED », siège social : route Départementale 933 à FLESSELLES (80260), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2011 et complétée le 18 suivant, par M. JeanPierre DESPREAUX, président de la S.A.S. « XEAUPRED », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « XEAUPRED », siège social : route Départementale 933 à FLESSELLES (80260), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0114.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JeanPierre DESPREAUX, président de la S.A.S. « XEAUPRED », rue départementale 933 à FLESSELLES (80260).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-Pierre DESPREAUX.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLESSELLES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0500 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « BAUMAT » (GAUVILLE)

Dossier n° 2010/0167

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A.S. « BAUMAT », siège social : 2 rue du Viaduc à GAUVILLE (80290), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHE » à l'adresse précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 11 avril 2011 par M. Patrick BEULAVON, président de la S.A.S. « BAUMAT », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « BAUMAT », siège social : 2 rue du Viaduc à GAUVILLE (80290), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHE » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0167.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 18 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la S.A.S. « BAUMAT », 2 rue du Viaduc à GAUVILLE (80290).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick BEAULAVON, président,

- M. Patrick HERMIER, directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de GAUVILLE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé: Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0501 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Rémi THILLARD (LE CROTOY)

Dossier n° 2011/0094

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 17 mars 2011 par M. Rémi THILLARD, demeurant : 32 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pâtisserie située à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Rémi THILLARD, demeurant : 32 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la pâtisserie située à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0094.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Rémi THILLARD, Pâtisserie THILLARD, 32 rue de la Porte du Pont au CROTOY (80550).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Rémi THILLARD, chef d'entreprise,
- Mme Danièle THILLARD, conjoint collaborateur.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire du CROTOY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0502 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « MALLARD Michel » (MONTDIDIER)

Dossier n° 2011/0160

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 13 mai 2011 par M. Michel MALLARD, gérant de la S.A.R.L. « MALLARD Michel », siège social : 15 rue de la Cavée à GUERBIGNY (80500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du garage exploité sous l'enseigne « Étap Auto » sur la Z.A.C. de l'Épinette de la ville de MONTDIDIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « MALLARD Michel », siège social : 15 rue de la Cavée à GUERBIGNY (80500), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du garage exploité sous l'enseigne « Étap Auto » sur la Z.A.C. de l'Épinette de la ville de MONTDIDIER, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0160.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel MALLARD, gérant de la S.A.R.L. « MALLARD Michel », Z.A.C. de l'Épinette à MONTDIDIER (80500).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel MALLARD, gérant,
- Mme Laurence MALLARD, co-gérante.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0503 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Ambulances CARLIER » (PERONNE)

Dossier n° 2011/0170

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2011 par M. Jean-Jacques PLACET, gérant de la S.A.R.L. « Ambulances CARLIER », siège social : 16 rue Jean Toeuf à PERONNE (80200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Ambulances CARLIER », siège social : 16 rue Jean Toeuf à PERONNE (80200), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0170.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Jacques PLACET, gérant de la S.A.R.L. « Ambulances CARLIER », 16 rue Jean Toeuf à PERONNE (80200).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Jacques PLACET, gérant,
- Mme Maria GONTIER, co-gérante.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0504 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « DISTRI QUEND » (QUEND)

Dossier n° 2011/0098

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 29 mars 2011 et complétée le 19 avril suivant, par M. Eddie LANDRU, gérant de la S.A.R.L. « DISTRI QUEND », siège social : rue des Pommiers à QUEND (80120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Contact » à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « DISTRI QUEND », siège social : rue des Pommiers à QUEND (80120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Contact » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0098.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eddie LANDRU, gérant de la S.A.R.L. « DISTRI QUEND », route des Pommiers à QUEND (80120).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Eddie LANDRU.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de QUEND et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0505 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « RACK » (ROYE)

Dossier n° 2011/0155

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 autorisant la S.A.R.L. « RACK », siège social : impasse du Moulin à ROYE (80700), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2011 par M. Jérémie CROCHET, gérant de la S.A.R.L. « RACK », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « RACK », siège social : impasse du Moulin à ROYE (80700), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0155.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémie CROCHET, gérant de la S.A.R.L. « RACK », impasse du Moulin à ROYE (80700).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jérémie CROCHET.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0506 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « ROQUETTE Frères » (VECQUEMONT)

Dossier n° 2011/0120

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la S.A. « ROQUETTE Frères », siège social : rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), à exploiter une féculerie de pommes de terre et une amidonnerie de blé sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, 61 avenue des Lilas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 février 2011 et complétée le 6 avril suivant, par M. Christophe NAUD, directeur de l'établissement de VECQUEMONT de la S.A. « ROQUETTE Frères », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « ROQUETTE Frères », siège social : rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 61 avenue des Lilas à VECQUEMONT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0120.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

La surveillance de la voie publique sera strictement limitée aux abords immédiats de vos bâtiments et installations.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Cette information devra être apposée aux différents accès de l'établissement et au niveau de la cabine de réception transporteur ainsi qu'au Nord et Sud de l'usine le long du chemin du halage.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service du personnel de la S.A. « ROQUETTE Frères », 61 avenue des Lilas à VECQUEMONT (80800).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une entreprise extérieure.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christophe NAUD, directeur,
- M. Pascal BEYLIER, responsable du service du personnel,
- M. Alex LAPORTE, agent de maîtrise,
- M. Gérard LEJEUNE, agent de maîtrise,
- M. Luc NOEL, agent de maîtrise,
- M. Philippe MOREAU, agent de maîtrise,
- M. Thierry VANDAELE, agent de maîtrise,
- M. Jacques VIS, agent de maîtrise,
- M. Guy MODESTE, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. Jean-Denis PERCHEVAL, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. Sandy LHERMITTE, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. David GODE, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. Yves ARCHELIN, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. Guillaume LELOUARD, agent de sécurité privée (SECURITAS),
- M. Loïc CADORET, technicien réseaux informatiques et communications,
- M. Thierry DAMBRIN, agent de maîtrise (régulation automatique réseau communication).

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de VECQUEMONT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0507 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS – 51 rue de la République)

Dossier n° 2011/0110

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 autorisant le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la préfecture de la Somme, située 51 rue de la République à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 autorisant le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection en vue d'assurer la protection bâtementaire de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande déposée le 21 février 2011 et complétée le 22 mars suivant, par M. Jérémy DABROWSKI, chargé de mission logistique au sein de la préfecture de la Somme, en vue d'obtenir la modification des systèmes de vidéoprotection précités ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la préfecture de la Somme, située 51 rue de la République à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0110.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'Administration de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme,
- M. Nicolas BELLE, chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme,
- Major Roland PAYEN, chef du poste de police,
- Les adjoints de sécurité en fonction au poste de police,

- M. Patrick BLOCKLET, responsable du pôle immobilier de la préfecture de la Somme,
- M. Philippe HERDUIN, responsable travaux électriques de la préfecture de la Somme,
- Les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « Espace Sécurité ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2001 et 20 septembre 2001 sont abrogés.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0508 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS – 14 rue Jules Lardière)

Dossier n° 2011/0113

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2011 par M. Jérémy DABROWSKI, chargé de mission logistique au sein de la préfecture de la Somme, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'annexe de la préfecture de la Somme, située 14 rue Jules Lardière à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'annexe de la préfecture de la Somme, située 14 rue Jules Lardière à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0113.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'Administration de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme,
- M. Nicolas BELLE, chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme,
- Major Roland PAYEN, chef du poste de police,
- Les adjoints de sécurité en fonction au poste de police,
- M. Patrick BLOCKLET, responsable du pôle immobilier de la préfecture de la Somme,
- M. Philippe HERDUIN, responsable travaux électriques de la préfecture de la Somme,
- Les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « Espace Sécurité ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 heures.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0509 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (AMIENS- 46 rue de la République)

Dossier n° 2011/0114

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2011 par M. Jérémy DABROWSKI, chargé de mission logistique au sein de la préfecture de la Somme, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'annexe de la préfecture de la Somme, située 46 rue de la République à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'annexe de la préfecture de la Somme, située 46 rue de la République à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0114.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'Administration de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme, 51 rue de la République à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme,
- M. Nicolas BELLE, chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Somme,
- Major Roland PAYEN, chef du poste de police,
- Les adjoints de sécurité en fonction au poste de police,
- M. Patrick BLOCKLET, responsable du pôle immobilier de la préfecture de la Somme,
- M. Philippe HERDUIN, responsable travaux électriques de la préfecture de la Somme,
- Les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « Espace Sécurité ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0510 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au maire de la commune de DREUIL-LES-AMIENS

Dossier n° 2011/0162

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant le maire de la commune de DREUILLESAMIENS à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, au 32 rue Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant le maire de la commune de DREUILLESAMIENS à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur la place Jules Ferry de sa commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande déposée le 25 février 2011 et complétée le 10 mai suivant, par M. Michel THIEFAINE, maire de la commune de DREUIL-LES-AMIENS, en vue d'obtenir la modification des systèmes de vidéoprotection précités ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de DREUIL-LES-AMIENS est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de la commune, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0162.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
 - Prévention des atteintes aux biens,
 - Protection des bâtiments publics,
- sur la voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras extérieures visionnant la voie publique, implantées comme suit :

- Site 1 : Place Foch (1 caméra dôme et 2 caméras fixes) ;
- Site 2 : Place de la Gare (rue Jules Ferry - 1 caméra fixe) ;
- Site 3 : Rue et Place Jules Ferry (1 caméra dôme) ;
- Site 4 : Rue Jean Mermoz (1 caméra dôme) ;
- Site 5 : Avenue Louis Pasteur (2 caméras fixes).

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de DREUILLESAMIENS, 32 rue Jean Jaurès à DREUIL-LES-AMIENS (80730).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel THIEFAINE, maire,
- M. Philippe LEFEVRE, garde champêtre,
- Mme Marie-Océane MOTILLON, agent administratif.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2009 sont abrogés.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DREUILLES-AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0511 du 13 juillet 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs » (CAYEUX SUR MER)

Dossier n° 2011/0086

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », siège social : 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du casino situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2011 par M. Jacques BLACHERE, gérant de la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 autorisant temporairement la S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs » à modifier son système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 8 juin 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « CAYEUX Loisirs », siège social : 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du casino situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0086.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du casino de CAYEUXSURMER, 800 boulevard du Général Sizaire à CAYEUX-SUR-MER (80410).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jacques BLACHERE, gérant,
- Mme Sandra BLACHERE, membre du comité de direction,
- M. Patrick VAUGEOIS, membre du comité de direction,
- M. Fabrice FURGEROT, membre du comité de direction,
- Mme Marilyne MAISON, contrôleur de jeux,
- M. Loïc LE MOULLAC, contrôleur de jeux,
- M. Arnaud LEPERE, contrôleur de jeux.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2008 et 7 avril 2011 sont abrogés.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de CAYEUX-SUR-MER et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0514 du 21 juillet 2011 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée et d'agrément de son dirigeant

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2011 par M. Gino CARPENTIER, né le 27 janvier 1967 à Berck (62), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée », dont le siège social est situé : 5 rue des Indes Noires, immeuble Grand Large à Boves (80440), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage à titre privé ;

Vu le courrier adressé le 30 mai 2011 invitant M. Gino CARPENTIER à compléter sa demande, et notamment à produire un justificatif de son aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée conformément aux dispositions du décret du 6 septembre 2005 précité ;

Considérant que l'exercice d'une activité de sécurité privée à titre individuel est subordonné à l'obtention d'un agrément préfectoral en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Considérant que M. Gino CARPENTIER ne remplit pas les conditions d'aptitude professionnelle imposées par les articles 1er, 2, 5, 6 et 7 du décret du 6 septembre 2005 susvisé pour l'obtention de l'agrément préfectoral requis pour l'exercice d'une activité de sécurité privée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par M. Gino CARPENTIER en vue d'obtenir d'une part, l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « Surveillance Sécurité Privée », dont le siège social est situé : 5 rue des Indes Noires, immeuble Grand Large à Boves (80440) et, d'autre part, l'agrément préfectoral en vue d'exercer personnellement des activités de sécurité privée, EST REJETÉE.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux formulé auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
- Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le maire de Boves et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de CERISY - Modifications statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date 26 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cerisy, modifié ;
Vu la délibération du SISCO de Cerisy en date du 20 décembre 2010 décidant de prendre la compétence « acquisition du terrain, études et construction des bâtiments destinés à la cantine et à l'accueil périscolaire ainsi qu'à l'entretien de ces bâtiments » ;
Vu les délibérations favorables des quatre communes membres : CERISY, MORCOURT, SAILLY-LAURETTE et SAILLY LE SEC ;
Considérant que les conditions de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cerisy est modifié comme suit :

« Article 2 : Les compétences exercées seront les suivantes :

- 1°) Prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et primaires y compris les fournitures et le personnel ;
- 2°) Organisation et gestion du transport des élèves des classes maternelles et primaires hors ramassage scolaire assuré par le Conseil Général ;
- 3°) Fonctionnement et gestion d'une cantine scolaire et d'un accueil périscolaire y compris le personnel.
- 4°) acquisition du terrain, études et construction des bâtiments destinés à la cantine et à l'accueil périscolaire ainsi qu'à l'entretien de ces bâtiments. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Péronne, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de Cerisy et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Péronne, le 7 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CERISY

Article 1er :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cerisy comprend les communes de CERISY, MORCOURT, SAILLY LAURETTE et SAILLY LE SEC.

Article 2 :

Les compétences exercées seront les suivantes :

- 1°) Prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et primaires y compris les fournitures et le personnel ;
- 2°) Organisation et gestion du transport des élèves des classes maternelles et primaires hors ramassage scolaire assuré par le Conseil Général ;
- 3°) Fonctionnement et gestion d'une cantine scolaire et d'un accueil périscolaire y compris le personnel ;

4°) acquisition du terrain, études et construction des bâtiments destinés à la cantine et à l'accueil périscolaire ainsi qu'à l'entretien de ces bâtiments.

Article 3 :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cerisy est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie du lieu du domicile de Président, donc actuellement en Mairie de Morcourt, lieu de résidence de Monsieur Didier BONNAY.

Article 5 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur municipal de Bray-sur-Somme.

Article 6 :

Les communes seront représentées au comité syndical par trois délégués.

Article 7 :

En cas de mauvais temps l'hiver, le Président prendra contact avec les Maires des communes membres et prendra la décision de faire circuler le car ou non.

Article 8 :

Participation financière des communes :

a) fonctionnement :

Part fixe : 25%

Participation proportionnelle au nombre d'habitants : 45%

Participation proportionnelle au nombre d'élèves : 30%

b) investissement :

Participation au prorata du nombre d'habitants

Article 9 :

Le mobilier est la propriété du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Cerisy.

Article 10 :

Les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des classes, de la cantine et de l'accueil périscolaire seront acquis par le syndicat.

Article 11 :

Chaque commune a la charge de la construction, de l'entretien et du nettoyage de ses bâtiments scolaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

Objet : Arrêté interdépartemental - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Plateau Nord d'Albert Extension de périmètre : adhésion de la commune d'OVILLERS LA BOISSELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date des 18 et 21 février 1975 modifié, portant création du SIAEP du Plateau Nord d'Albert ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP du Plateau Nord d'Albert du 26 janvier 2011 décidant d'étendre le périmètre du syndicat à la commune d'Ovillers la Boisselle ;

Vu les délibérations favorables des communes de : AUTHUILLE, BAZENTIN, BECORDEL BECOURT, COIGNEUX, CONTAL MAISON, COURCELETTE, GRANDCOURT, MAILLY MAILLET et OVILLERS LA BOISSELLE.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETENT

Article 1er : L'adhésion de la commune d'OVILLERS LA BOISSELLE au SIAEP du Plateau Nord d'Albert est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : Le SIAEP du Plateau Nord d'Albert est désormais composé des 16 communes suivantes : AUTHUILLE, AUCHONVILLERS, BAYENCOURT, BAZENTIN, BECORDEL-BECOURT, COIGNEUX, COLINCAMPS, CONTALMAISON, COURCELETTE, GRANDCOURT, MAILLY-MAILLET, MARTINPUICH (62), MESNIL-MARTINSART, OVILLERS-LA-BOISSELLE, POZIERES et THIEPVAL.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Président du SIAEP du Plateau Nord d'Albert ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS et à ARRAS, le 15 juin 2011

Pour le Préfet de la Somme et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet du Pas de Calais et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques WITKOWSKI

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert

STATUTS

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert est composé des communes de : AUTHUILLE, AUCHONVILLERS, BAYENCOURT, BAZENTIN, BECORDEL-BECOURT, COIGNEUX, COLINCAMPS, CONTALMAISON, COURCELETTE, GRANDCOURT, MAILLY-MAILLET, MARTINPUICH (62), MESNIL-MARTINSART, OVILLERS-LA-BOISSELLE, POZIERES et THIEPVAL.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation du programme des travaux d'alimentation en eau potable des communes associées.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Thiepval.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur municipal d'Albert.

Article 6 : Les communes sont représentées au comité syndical chacune par deux délégués.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 15 juin 2011

Fait à AMIENS et à ARRAS, le 15 juin 2011

Pour le Préfet de la Somme et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Pour le Préfet du Pas de Calais et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques WITKOWSKI

Objet : Communauté de communes du Pays Neslois -Modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 transformant le district de Nesle en communauté de communes du Pays Neslois;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Neslois du 9 mars 2010 décidant de la prise en charge de l'entretien du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et du 29 juin 2010 décidant de la création d'un relais d'assistantes maternelles ;

Vu les délibérations favorables des communes de : BETTENCOURT SUR SOMME, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CIZANCOURT, CURCHY, EPENANCOURT, FALVY, GRECOURT, HOMBREUX, LANGUEVOISIN, LICOURT, MESNIL SAINT NICAISE, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, POTTE, ROUY LE GRAND, ROUY LE PETIT, VILLECOURT, VOYENNES;

Vu la délibération défavorable de la commune de SAINT CHRIST BRIOST ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de communes du Pays Neslois sont complétés comme suit :

B) Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement – Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien du SPANC, comprenant :

La mise à disposition des usagers de la liste des vidangeurs agréés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie du département et des départements limitrophes ;

Le suivi du bon entretien des installations, conformément à la loi en vigueur ;

Le suivi de la traçabilité du traitement des effluents ;

L'élaboration du dossier de demande de subvention d'aide à l'entretien suivant les directives de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

C) Autres compétences

Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) : création, aménagement, entretien des équipements et gestion du service.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, le Président de la Communauté de communes du Pays Neslois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs de convergence tarifaire des C.H.R.S.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.314-7 et les articles R314-28 à R314-33 ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs et leurs modes de calculs applicables aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
Vu la circulaire DGAS/1A/5B/2006/204 du 21 avril 2006 relative à la mise en place d'un système d'information unique concernant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ;
Considérant les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la circonscription régionale ;
Sur rapport du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1er : Conformément à la circulaire du 21 avril 2006, la publication par le présent arrêté, des indicateurs de convergence tarifaire concernant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) sont opposables pour l'allocation des ressources.

Article 2 : En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2009 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :
Pour chaque catégorie disposant de cinq structures par département, les valeurs départementales sont indiquées. A défaut, les valeurs régionales sont calculées pour chacune des catégories dès lors que l'échantillon atteint 3 structures.

Type de C.H.R.S.	Moyenne par catégorie
Hébergement d'insertion	Moyennes départementales et régionales
Hébergement pluriactivité	Pas de moyennes départementales ni régionales (échantillon insuffisant)
Hébergement d'urgence	

Article 3 : sont annexées au présent arrêté des fiches récapitulatives des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une amplification du présent arrêté sera notifiée aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale concernés.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de Picardie et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011
Le Préfet de Région,
Signé : Michel DELPUECH
SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES INDICATEURS

ANNEXE 2 : LISTES DES CHRS

ANNEXE 3 : FICHES RECAPITULATIVES DES VALEURS MOYENNES ET MEDIANES DES INDICATEURS TARIFAIRES

Annexe 1 : Liste des indicateurs
N°1 répartition des populations par classe d'âge
N°2 répartition des populations par sexe
N°2 bis répartition des populations par situation familiale
N°3 durée moyenne de prise en charge
N°4 taux d'occupation
N°5 taux d'encadrement
N°5 Bis indicateur de qualification
N°6 Répartition du budget par groupe fonctionnel
N°7 Indicateurs financiers : Coût de structure, encadrement et immobilier

ANNEXE 2 : Structure d'hébergement Insertion– région PICARDIE au 31 décembre 2009

Hébergement d'Insertion

Etablissements de l'Aisne	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. Alembert	Saint Quentin	30
C.H.R.S. l'espérance	18, avenue du Général de Gaulle02 400 Essomes-sur-Marne	30
C.H.R.S. Horizons(Laon AFTAM)	18, rue du 13 Octobre02 300 Laon	48
C.H.R.S. A.F.T.A.M.de Soissons	23 bis, rue d'Orcamps02 200 Soissons	7
C.H.R.S. du Bailly	Rue du 1er mai 07 02 330 Chauny	26
C.H.R.S. le bon accueil	168, rue de Vervins02 500 Hirson	16
C.H.R.S. Clacy	Lieu-dit Le Bois du Charron02 000 Laon	13
C.H.R.S. Comité d'Action Sociale Soissons	6, rue Porte Hozanne02 206 Soissons Cedex	45
C.H.R.S. la vallée de l'Aisne Abej- Coquerel	2, rue du Moulin Bas02 160 Vieil-Arcy	22
Total :		237
Etablissements de l'Oise	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. de Compiègne	6, rue Pasteur60 200 Compiègne	18
C.H.R.S. Harmonie	2, allée Gustave Flaubert60 000 Beauvais	66
C.H.R.S.« Les compagnons du Marais »	137, rue Jean Jaurès60 100 Creil	62
C.H.R.S. C.A.E.P.P.	1, Boulevard Saint Jean60 000 Beauvais	18
C.H.R.S. MosaïqueADARS CREIL	7, rue Winston Churchill60 100 Creil	30
C.H.R.S. « Le Chemin »	25, rue Jean-Baptiste Oudry60 000 Beauvais	65
Centre Esther Carpentier	124, rue de Paris60 200 Compiègne	93
Total :		352
Etablissements de la Somme	Adresse :	Nombre de places :
C.H.R.S. A.P.A.P.	24, rue Jean Jaurès80 000 Amiens	68
C.H.R.S. Avenir	13, rue Charles Flet80 450 Camon	30
CHRS Le Relais	6, Bd Carnot80 000 Amiens	38

C.H.R.S. Amiens Logement Jeunes	6, Bd Carnot 80 000 Amiens	24
C.H.R.S. A.G.E.N.A.	124, rue de Rouen 80 001 Amiens cedex	65
C.H.R.S. Le TOIT	84, rue Lemerchier 80 000 Amiens	21
C.H.R.S. Louise Michel	181, Fbg de Hem 80 044 Amiens	30
Total :		276

ANNEXE 3 : Fiches récapitulatives des valeurs moyennes et médianes des indicateurs tarifaires des CHRS

Indicateur n°1 : Répartition de la population par classe d'âge

Répartition de la population par âge								
Moyenne	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Aisne	10,39%	22,34%	27,79%	20,78%	10,52%	6,88%	1,30%	100,00%
Oise	5,77%	24,51%	17,04%	20,58%	15,20%	10,35%	6,55%	100,00%
Somme	17,78%	16,87%	26,75%	15,20%	14,44%	6,69%	2,27%	100,00%
Picardie	11,00%	21,45%	23,73%	19,03%	13,33%	8,03%	3,43%	100,00%
Médiane	10,39%	22,34%	26,75%	20,58%	14,44%	6,88%	2,27%	100,00%

Indicateur n°2 : Répartition par sexe de la population accueillie

Moyenne	Hommes	Femmes	Total
Aisne	56,14%	43,86%	100,00%
Oise	64,90%	35,10%	100,00%
Somme	58,02%	41,98%	100,00%
Picardie	59,73%	40,27%	100,00%
Médiane	58,02%	41,98%	100,00%

Indicateur n°2 Bis : Répartition de la population par situation familiale

Moyenne	Adulte seul	Adulte seul avec enfants	Couple avec enfants	Couple sans enfant	Total :
Aisne	70,84%	21,15%	5,75%	2,26%	100,00%
Oise	75,90%	18,30%	4,80%	1,00%	100,00%
Somme	65,18%	20,68%	9,16%	4,97%	100,00%
Picardie	71,14%	19,97%	6,34%	2,55%	100,00%
Médiane	70,84%	20,68%	5,75%	2,26%	100,00%

Indicateur n°3 : Durée moyenne de prise en charge

	Nombre de sorties dans l'année	Cumul des durées de séjour des sorties dans l'année	Durée moyenne de Séjour
Aisne	485	74532	154
Oise	417	105637	253,33
Somme	343	96782	282
Picardie	1245	276951	222,45
Médiane :	417	96782	253,33

Indicateur n°4 : Taux d'occupation

	Aisne	Oise	Somme	Picardie
Taux d'encadrement 2009	0,26	0,19	0,23	0,22
Taux d'encadrement 2007	0,27	0,21	0,24	0,24

Indicateur n°5 : Taux d'encadrement (TE)

	Aisne	Oise	Somme	Picardie
Taux d'encadrement 2009	0,26	0,19	0,23	0,22

Indicateur n°5 bis : Qualification du personnel

Moyenne :	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI
Aisne :	1,76%	10,71%	42,36%	9,62%	31,62%	3,93%	100,00%
Oise :	5,00%	11,00%	20,00%	23,00%	33,00%	9,00%	100,00%
Somme :	2,17%	5,90%	46,98%	11,94%	23,30%	9,70%	100,00%
Picardie :	2,98%	7,68%	38,25%	15,35%	26,32%	9,43%	100,00%
Médiane :	2,17%	10,71%	42,36%	11,94%	31,62%	9,00%	100,00%

Indicateur 6 : Répartition du budget par groupe fonctionnel

Moyenne	Groupe I :	Groupe II :	Groupe III :	Total :
Aisne	15,03%	64,98%	19,99%	100,00%
Oise	11,68%	60,46%	27,89%	100,00%
Somme	10,48%	64,85%	24,67%	100,00%
Picardie	12,24%	63,39%	24,37%	100,00%
Médiane	11,68%	64,85%	24,67%	100,00%

Indicateurs financiers n°7, 8, 9 : Coût de structure, encadrement, immobilier

Indicateurs financiers (en € par place)			
Indicateurs / Moyenne :	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier
Aisne	7340,71	1323,26	1613,94
Oise	7102,86	1584,75	1704,87
Somme	8444,76	1435,65	2163,13
Picardie	7620,22	1460,91	1832,95
Médiane	7340,71	1435,65	1704,87

Objet : Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées"

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17,

Vu le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" produit,

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles L 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" est accordé à :

Association pour l'Aide Aux Enfants Inadaptés (AEI)

Résidence du LAC - Centre d'Habitat pour Adultes Handicapés

02800 LA FERRE

Sous le numéro : 2011-01-VAO-PH

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association pour l'Aide aux Enfants Inadaptés (AEI) transmettra au préfet de la région Picardie (DRJSCS), chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L 412-2 et R 412-17 du code du tourisme relatifs à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association "AEI".

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/180711/F/080/S/026)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 8 juillet 2011 et complétée le 18 juillet 2011 par Monsieur Emmanuel NOEL , responsable, de l'entreprise « NOEL», dont le siège social est situé 14, rue André Vilfroy – 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN,
- n° SIRET : 513 115 105 00019

ARRETE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «NOEL» dont le siège social est situé 14, rue André Vilfroy – 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN et représentée par Monsieur Emmanuel NOEL, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R. 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «NOEL» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- assistante informatique et Internet à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/200711/F/080/S/027)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 11 juillet 2011 et complétée le 20 juillet 2011 par Monsieur Mickaël BRIANT , responsable, de l'entreprise « BRIANT», dont le siège social est situé 4, rue Jules Guesdes – 80390 FRESSENNEVILLE
- n° SIRET : 525 193 363 00013

ARRETE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «BRIANT» dont le siège social est situé 4, rue Jules Guesdes – 80390 FRESSENEVILLE et représentée par Monsieur Mickaël BRIANT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «BRIANT» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux ni agricoles ni forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49,

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 29 et 30 et son annexe II point 9,

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive n° 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 et ses additifs relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel émis lors de sa réunion du 15 juin 2011,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion en milieux ni agricoles ni forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Picardie, conformément à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 et l'additif du 30 juillet 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement, visé ci-dessus.

Article 2 – Opérations éligibles

Les opérations éligibles aux barèmes forfaitaires au titre du présent arrêté sont les suivantes :

- A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts
- A32304R – Fauche d'entretien des végétations herbacées
- A32305R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- A32306R - Chantier d'entretien de haies ou d'alignements d'arbres têtards
- A32309R - Entretien de la végétation des mares
- A32310R – Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques
- A32311R - Entretien de la végétation des berges de cours d'eau et plans d'eau

Article 3 - Financements

Les dépenses liées à la mise en oeuvre des contrats ni agricoles ni forestiers sont financées à 100 % par :

- des crédits FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Durable) de l'Union européenne
- des crédits Etat du MEDDTL (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Les modalités de calcul des barèmes forfaitaires sont détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

Article 5 – Critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain (public ou privé) inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel ;
- terrains non situés en milieu forestier et non déclarés sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC).

Un DOCOB est considéré comme opérationnel dès lors qu'il s'agit, soit d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral soit d'un DOCOB non approuvé mais dont les cahiers des charges d'actions ont été validés par une note de service préfectorale signée par le préfet à laquelle sont annexés les cahiers des charges type.

Critères d'éligibilité des mesures :

Les mesures de gestion des milieux ni agricoles ni forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 en Picardie sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté.

Ces cahiers des charges précisent :

- Les conditions d'éligibilité,
- La liste indicative des habitats et des espèces concernés,
- Les engagements rémunérés,
- Les conditions techniques de mise en oeuvre,
- Les conditions financières,
- Les points de contrôle.

Les exigences techniques (période et fréquence d'intervention, charge de pâturage, équipements spécifiques à utiliser,...) spécifiques à chaque site Natura 2000 feront l'objet d'une notice technique réalisée par chaque structure animatrice et signée par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

Article 6– Conditions générales de mise en oeuvre

Les contrats Natura 2000 ont une durée de 5 ans. La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 juillet 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Annexe

Cahier des charges des mesures

Site Natura 2000 Région Picardie	Chantier de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	Code PDRH A32301P
-------------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p>Habitat (s) :</p> <p>2190, Dépressions humides intradunales – 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle -7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7230, Tourbières basses alcalines - 91D0, Tourbières boisées</p> <p>*****</p> <p>Espèce (s) :</p> <p>1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1493, Sisybrium supinum - 1614, Apium repens - 1903, Liparis loeselii - A021, Botaurus stellaris - A022, Ixobrychus minutus - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A120, Porzana parva - A122, Crex crex - A133, Burhinus oedicephalus - A151, Philomachus pugnax - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica -A338, Lanius collurio -</p>
Objectifs	<p>Restaurer des habitats ouverts en limitant l'envahissement par les ligneux. Rendre de la lumière au tapis herbacé et limiter l'apport de feuilles mortes qui vient rapidement densifier la litière. L'objet n'est pas d'éradiquer tous les arbres mais de permettre le maintien en bon état de conservation d'un certain nombre d'habitats herbacés plutôt héliophiles.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Contractualisation maximum de 1 ha en milieu humide et de 3 ha pour les autres milieux
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R et A32305R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente . <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée <input type="checkbox"/> Déboisement <input type="checkbox"/> Débroussaillage - Exportation obligatoire : <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide:

Intervention manuelle

	Intervention manuelle		Intervention mécanique	
	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
Déboisement	1000 €/ ha	1400 €/ ha	900 €/ ha	1200 €/ ha
Débroussaillage	700 €/ ha	900 €/ ha	120 €/ ha	160 €/ ha
Exportation	500 €/ ha	600 €/ ha	500 €/ ha	600 €/ ha

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention mécanique		Nombre d'intervention s
	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	
<input type="checkbox"/> Déboisementhahaha ha	
<input type="checkbox"/> Débroussaillagehaha ha ha	
<input type="checkbox"/> Exportationhahaha ha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Cumul obligatoire	Mise en place d'un pâturage extensif avec chargement moyen maximum défini dans l'annexe technique
--------------------------	---

CONTROLES

Site Natura 2000 Région Picardie	Gestion pastorale D'ENTRETIEN des milieux ouverts	Code PDRH A32303R
-------------------------------------	--	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u></p> <p>2190, Dépressions humides intradunales - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines *****</p> <p><u>Espèce (s) :</u></p> <p>1060, Lycaena dispar - 1065, Eurodryas aurinia - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1493, Sisybrium supinum - 1614, Apium repens - A031, Ciconia ciconia - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A222, Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica - A338, Lanius collurio</p>
Objectifs	<p>Entretien et diversifier les végétations. Restaurer des habitats d'espèces. Contenir l'extension de certains habitats. Limiter l'embroussaillage.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien annuel par pâturage - surveillance du troupeau et suivi vétérinaire - Chargement moyen maximum: défini dans l'annexe technique. - Fauche exportatrice des refus. <p><input type="checkbox"/> Pose et dépose des clôtures si clôtures mobiles</p>
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Surface contractualisée < 5 ha = 35 euros / semaine de pâturage

Surface contractualisée entre 5 et 10 ha = 50 euros / semaine de pâturage

Surface contractualisée > 10 h = 70 euros / semaine de pâturage

Pose et dépose des clôtures (clôtures mobiles): 0.65 euros / ml

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.

- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,

- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates d'entrée et sortie des animaux et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur la surface éligible (sur le site Natura 2000).

- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

	Nb semaines de pâturage		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée < 5 ha	<input type="checkbox"/> pose et dépose de clôture	ml
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée entre 5 et 10 ha		
<input type="checkbox"/> Surface contractualisée > 10 h		

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Fauche d'entretien des végétations herbacées	Code PDRH A32304R
-------------------------------------	--	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats espèces	et	<p>Habitat(s) :</p> <p>2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyso-Sedion albi</i> - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7210, Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>) - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p>*****</p> <p>Espèce (s) :</p> <p>/303, <i>Rhinolophus hipposideros</i> - 1304, <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> - 1493, <i>Sisybrium supinum</i> - 1614, <i>Apium repens</i> - 1903, <i>Liparis loeselii</i> - A021, <i>Botaurus stellaris</i> - A031, <i>Ciconia ciconia</i> - A080, <i>Circaetus gallicus</i> - A081, <i>Circus aeruginosus</i> - A082, <i>Circus cyaneus</i> - A084, <i>Circus pygargus</i> - A119, <i>Porzana porzana</i> - A122, <i>Crex crex</i> - A140, <i>Pluvialis apricaria</i> - A151, <i>Philomachus pugnax</i> - A222, <i>Asio flammeus</i> - A246, <i>Lullula arborea</i> - A255, <i>Anthus campestris</i> - A272, <i>Luscinia svecica</i> - A338, <i>Lanius collurio</i></p>
Objectifs		Restaurer des habitats d'espèces. - Entretenir et diversifier les végétations herbacées. Limiter l'embroussaillage.

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Intervention manuelle limitée à 5 ha
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée - fauche ou broyage des végétations herbacées - Exportation obligatoire des produits issus des travaux: <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.

Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action
--------------------------------------	--

COMPENSATION FINANCIERE

Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action, factures acquittées des fournitures d'achat, de prestations, de locations, ...
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface engagée sur surface éligible pour cette action (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura Région Picardie	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	Code PDRH A32305R
--------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 2190, Dépressions humides intradunales - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1493, Sisybrium supinum - 1614, Apium repens - 1903, Liparis loeselii - A074, Milvus milvus - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A224, Caprimulgus europaeus - A246, Lullula arborea - A338, Lanius collurio</p>
Objectifs	<p>Entretien des végétations de pelouses ou de prairies embroussaillées. Eviter la rudéralisation et limiter l'envahissement par les ligneux. Favoriser le déroulement du cycle de vie de certaines espèces d'intérêt communautaire.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec A32304R si l'habitat cible n'a pas un bon état de conservation
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	
Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente <input type="checkbox"/> Intervention manuelle <input type="checkbox"/> Intervention mécanisée - débroussaillage ou gyrobroyage des ligneux - Exportation obligatoire des produits issus des travaux: <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

COMPENSATION FINANCIERE			
Intervention manuelle		Intervention mécanique	
Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente	Pas de contrainte de portance ou de pente	Contrainte de portance ou de pente
1200 €/ ha	1600 €/ ha	620 €/ ha	760 €/ ha

Les montants indiqués correspondent à une intervention.

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES	
- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques. - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action - Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.	- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques. - Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action - Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI	
- Surface engagée (sur le site Natura 2000). - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).	- Surface engagée (sur le site Natura 2000). - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
INDICATEURS DE SUIVI	
- Surface engagée (sur le site Natura 2000). - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).	- Surface engagée (sur le site Natura 2000). - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION				
<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		<input type="checkbox"/> Intervention manuelle		
<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Pas de contrainte de portance ou de pente	<input type="checkbox"/> Contrainte de portance ou de pente	Nombre d'interventions
.....haha haha	

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Natura 2000 Région Picardie	CHANTIER D'ENTRETIEN DE HAIES OU D'ALIGNEMENT D'ARBRES TÊTARDS	Code PDRH A32306R
--------------------------------	---	----------------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Espèces	<u>Espèce(s) :</u> <i>1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1323, Myotis bechsteini - A338, Lanius collurio</i>
Objectifs	Restaurer des habitats potentiels pour les espèces de chiroptères et / ou oiseaux

PERIMETRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	
Cumul obligatoire	
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. - Pas de fertilisation. - Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	<input type="checkbox"/> Entretien de Haies <input type="checkbox"/> Entretien d'arbres têtards une fois pendant la durée du contrat - Exportation des rémanents et des déchets de coupe hors du site Natura 2000.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action.

Ce projet pourra éventuellement être modifié sur autorisation de la DDT au cours du contrat si des raisons particulières le requièrent.

COMPENSATION FINANCIERE

Montant de l'aide :

Entretien haie : 0.78 €/ ml de haie entretenu / intervention

Entretien têtard : 50 €/ arbre entretenu (pour 5 ans)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

CONTROLES

- Respect du projet issu du diagnostic établi avec la structure animatrice et co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action,
- Consigner dans un cahier d'enregistrement consultable : les dates et surfaces d'intervention.

INDICATEURS DE SUIVI

- arbre engagé (sur le site Natura 2000).
- Nombre de ml engagés
- Nombre de contrats signés.

CONTRACTUALISATION

arbre arbres

haies

..... ml

..... intervention(s)

Objet : Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Site Natura 2000 Région Picardie	Entretien de la Végétation des mares	Code A32309R	PDRH
-------------------------------------	---	-----------------	------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitat	<p>Habitat(s) :</p> <p>3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels</p> <p>*****</p> <p>Espèce (s) :</p> <p>1092 Austropotamobius pallipes - 1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata - A121, Porzana pusilla - A229, Alcedo atthis</p>
Objectifs	<p>Cette action tend à favoriser la reproduction des espèces liées aux mares et à conserver les habitats aquatiques d'intérêt communautaire.</p> <p>Cette action est inadaptée à la lutte contre les espèces invasives que sont la Jussie à grandes fleurs et le Myriophylle du Brésil, nécessitant des modalités techniques particulières.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.	
Eligibilité	<p>Conformité des opérations avec la loi sur l'eau, la loi pêche et le SDAGE.</p> <p>Taille de la mare inférieure à 1 000 m²</p> <p>Exclusion des zones à faucher des herbiers comprenant des espèces végétales protégées par la loi tels les Utriculaires (Utricularia vulgaris et Utricularia minor) ou le Rubanier nain (Sparganium minimum).</p>	
Cumul obligatoire		
Documents obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.	

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des bactraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage mécanique ou manuel correspondant à une coupe des végétations aquatiques sur environ 1/3 de la surface de la mare. - Stockage temporaire des produits à des emplacements définis à l'avance et précisés dans le cahier de faucardage puis évacuation dans la foulée des travaux, au plus tard dans les 3 mois - Débroussaillage, fauche ou entretien manuel des berges avec exportation des produits de coupe - Exportation obligatoire des produits issus des travaux: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

MONTANT DE L'AIDE

- Montant de l'aide:

- 160 euros /mare / intervention

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

INDICATEURS DE SUIVI

- mare engagée (sur le site Natura 2000).
- Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).

Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

Nombre de mares	Nombre d'interventions

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Site Natura 2000 Région Picardie	Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques	Code A32310R	PDRH
-------------------------------------	--	-----------------	------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats espèces et	<p>Habitat(s) :</p> <p>3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines</p> <p>*****</p> <p>Espèce (s) :</p> <p>1166, Triturus cristatus - 1193, Bombina variegata- 1041, Oxygastra curtisii - 1044, Coenagrion mercuriale - 1096, Lampetra planeri - 1134, Rhodeus sericeus amarus - 1163, Cottus gobio - 1355, Lutra lutra - A021, Botaurus stellaris - A029, Ardea purpurea - A081, Circus aeruginosus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A272, Luscinia svecica</p>
Objectifs	<p>Cette action vise à limiter l'envahissement des plans d'eau et des fossés par les herbiers aquatiques.</p> <p><i>Cette mesure est inadaptée à la lutte contre les espèces invasives que sont la Jussie à grandes fleurs et le Myriophylle du Brésil, nécessitant des modalités techniques particulières.</i></p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaires ou titulaires d'un droit (bail, convention, location...) couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.
Eligibilité	Conformité des opérations avec la loi sur l'eau, la loi pêche et le SDAGE. Taille de la mare supérieure à 1 000 m ² Exclusion des zones à faucarder des herbiers comprenant des espèces végétales protégées par la loi tels les Utriculaires (<i>Utricularia vulgaris</i> et <i>Utricularia minor</i>) ou le Rubanier nain (<i>Sparganium minimum</i>).
Cumul obligatoire	
Documents obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements de bonnes pratiques	Ces bonnes pratiques sont définies dans une fiche commune à l'ensemble des actions. Elles doivent impérativement être respectées.
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Engagements rémunérés	- Faucardage manuel - Enlèvement des produits hors de l'eau au fur et à mesure de l'avancée du faucardage. - Exportation obligatoire des produits: <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**

2.80 euros / m2 de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de fossés engagés (sur le site Natura 2000).
 - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m2 de mares

.....m2 de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Site Natura 2000 Région Picardie	Entretien de la végétation des berges de cours d'eau et plans d'eau	Code A32311R	PDRH
-------------------------------------	--	-----------------	------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats et espèces	<p><u>Habitat(s) :</u> 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</p> <p>*****</p> <p><u>Espèce (s) :</u> 1060, <i>Lycaena dispar</i> - 1092, <i>Austropotamobius pallipes</i> - 1166, <i>Triturus cristatus</i> - 1193, <i>Bombina variegata</i> - 1044, <i>Coenagrion mercuriale</i> - 1095, <i>Petromyzon marinus</i> - 1096, <i>Lampetra planeri</i> - 1099, <i>Lampetra fluviatilis</i> - 1102, <i>Alosa alosa</i> - 1106, <i>Salmo salar</i> - 1134, <i>Rhodeus sericeus amarus</i> - 1163, <i>Cottus gobio</i> - 1355, <i>Lutra lutra</i> - A229, <i>Alcedo atthis</i></p>
Objectifs	<p>La mise en place de la mesure doit permettre de répondre à plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir un milieu propice au développement d'une végétation aquatique, amphibie et rivulaire diversifiée, <p>Conserver la fonctionnalité entre annexes hydrauliques et habitats connexes, permettre le développement d'une population de Triton crêté, offrir des milieux de nourrissage (mégaphorbiaies floricoles) ou de reproduction (végétations à Rumex sp.) au Cuivré des marais, favoriser la nidification d'oiseaux inscrits à la Directive Oiseaux.</p>

PERIMETRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Sites Natura 2000 de Picardie
-----------------------	-------------------------------

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nature du contractant	Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées
Eligibilité	- Respect de la réglementation sur les travaux soumis à déclaration ou autorisation (vidange et mise en assec, restauration du fonctionnement hydrique)
Cumul obligatoire	/
Documents et enregistrements obligatoires	Diagnostic initial et cahier technique (comprenant la programmation détaillée des interventions techniques) annexés au contrat.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
Descriptif des engagements rémunérés	- Débroussaillage, fauche ou entretien manuel des berges ou plan d'eau - Exportation obligatoire des produits: <input type="checkbox"/> Brûlis sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier <input type="checkbox"/> Broyage et exportation des produits hors du site Natura 2000 dès la fin de chaque chantier.
Fréquence et périodes d'intervention	- Fréquence et période des interventions précisées dans l'annexe technique en fonction du type d'habitat ou espèce concerné par cette action

POINTS DE CONTROLE

- Respect des engagements issus du diagnostic établi avec la structure animatrice et est co-signé par le contractant : localisation, nature, calendrier des actions techniques.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

MONTANT DE L'AIDE

- **Montant de l'aide :**

1 euro / m² de mare ou fossé (fossé : 1 ml x m largeur fauchée)

Durée et modalités de versement des aides : La durée du contrat est de 5 ans - l'aide ne sera versée qu'à la mise en œuvre des interventions – soit de façon annuelle si les interventions doivent avoir lieu chaque année – soit en fonction des années d'intervention

INDICATEURS DE SUIVI

- Surface de mare ou ml de berges engagés (sur le site Natura 2000).
 - Nombre de contrats (sur le site Natura 2000).
- Taux de contractualisation (surface engagée / surface du site Natura 2000).

CONTRACTUALISATION

.....m² de mares

.....m² de fossés

J'atteste avoir pris connaissance des engagements à respecter dans le cadre de mon contrat Natura 2000.

Fait à _____, le _____

Signature

Méthodes de calcul et coûts de référence des barèmes forfaitaires

Les barèmes forfaitaires prennent en compte le coût de la main d'œuvre affectée à l'opération ainsi que le coût du matériel utilisé.

Coûts unitaires de référence

Les coûts sont établis et appliqués hors taxes.

- Main d'œuvre : 16,54 € / heure

Matériel : 14,9 € / heure

Ces coûts unitaires sont tirés de l'annexe au Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 : dispositions spécifiques à la mesure 214.

Calcul des barèmes forfaitaires

Les temps passés ont été estimés à partir du guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts (2000) élaboré par Espaces naturels de France. Ils ont également été discutés pour être adaptés au contexte picard par un groupe de travail régional mis en place par la DREAL et constitué de :

- Services de l'état en charge de Natura 2000 : DREAL Picardie et DDT de l'Oise

Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

Office National des Forêts

Centre Régional de la Propriété Forestière Picardie / Nord-Pas-de-calais

Fédérations des chasseurs de l'Aisne et de l'Oise

Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard

Syndicat mixte des Marais de Sacy

AMSAT des marais de la Souche

Opérations de coupes / débroussaillage (A32301P)

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	Déboisement	46	22	1088,64	1000	33	26	933,22	900
	Débroussaillage	23	22	708,22	700	5,7	2	124,078	120
	conditionnement	17	0	281,18	500	8	8	251,52	500
	Exportation	13	0	215,02		8,5	8,5	267,24	
portance faible / pente moyenne à forte	Déboisement	59	29	1407,96	1400	43	33	1202,92	1200
	Débroussaillage	30	29	928,3	900	7	3	160,48	160
	conditionnement	22	0	363,88	600	10	10	314,4	600
	Exportation	17	0	281,18		11	11	345,84	

Le temps passé (homme et matériel) est multiplié par un coefficient de 1,3 dans les conditions difficiles (portance faible ou pente forte).

- Pâturage extensif (A32303R)

Surface pâturée	Temps passé (heure / semaine de pâturage)	Coût (€)	Arrondi à (€)
< 5 ha	2	33,08	35
5 à 10 ha	3	49,62	50
> 10 ha	4	66,16	70

Pose/dépose de clôture	4 heures / 100 mètres linéaires	66,16	65
------------------------	---------------------------------	-------	----

- Opérations de fauche et débroussaillage léger (A32304R, A32305R)

		intervention manuelle				intervention mécanique			
		homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)	homme (heure)	machine (heure)	coût (€)	arrondi à (€)
portance bonne / pente faible	fauche, débroussaillage	40	0	661,6	700	4	4	125,76	120
	Exportation	30	0	496,2	500	16,5	16,5	518,76	500
	Somme:			1200				620	
portance faible / pente moyenne à forte	fauche, débroussaillage	60	0	992,4	1000	5	5	157,2	160
	Exportation	35	0	578,9	600	21	21	660,24	600
	Somme:			1600				660	

- Entretien de haies et arbres têtards (A32306R)

Entretien des arbres têtards : la taille d'un arbre est assimilée à 1 mètre linéaire de haie. Le temps passé à la taille est évalué à 11 minutes, soit $11 \times 0,78 = 8,58$ € / arbre, soit un barème de 43 € pour un passage par an sur la durée du contrat, arrondi à 50 € / arbre.

- Entretien de la végétation des mares (A32309R)
- Faucardage d'entretien des herbiers aquatiques (A32310R)
- Entretien de la végétation des berges de cours et plans d'eau (A32311R)

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé

Références : Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titre pour le recrutement de 3 cadres de santé infirmier est ouvert au Centre Hospitalier Philippe Pinel (2 postes dans le pôle de pédopsychiatrie et un poste de cadre formateur à l'IFSI).

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1er janvier 2011, cinq années de services effectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis dans le Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Philippe Pinel
Route de Paris
80044 AMIENS CEDEX 1

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae
Copie des diplômes

Fait à Amiens le 15 juillet 2011

Le Directeur

Signé : G. DELAHAYE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/32 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant l'absence pour congés puis la mise à disposition du directeur de l'EHPAD de la Ferté Milon.

ARRETE

Article 1er

A compter du 1 juillet et jusqu'au 30 septembre 2011, Monsieur Thierry VINCENT directeur du Centre Hospitalier de Crépy en Valois (Oise), est nommé directeur par intérim de l'EHPAD de la Ferté Milon (Aisne).

Article 2

Monsieur Thierry VINCENT percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3

Le directeur par intérim de l'EHPAD de La Ferté Milon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne.

Article 4

En cas d'absence, l'intérim de l'EHPAD de La Ferté Milon sera assuré par Madame Julie CHOLLET, Directrice Adjointe de Crépy en Valois.

Fait à AMIENS, le 5 juillet 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/33 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/23 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

Monsieur Alain COPEL en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,

Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,

Madame Marie Laure GODIN en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine,

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Isabelle DETREE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain MOUGAS et Madame Patricia HOUZE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Madame Nadine NOUGAREDE, représentant la Fédération Huntington Espoir en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 27 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/35 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le courrier du 10 mars 2011 du Centre Hospitalier de Beauvais, relatif à la modification du conseil de surveillance,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel, notamment celle de Mr Patrick LEVEILLE, représentant de la CSIRMT,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Francine PICARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,
- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,
- Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUCELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Patrick LEVEILLE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Dominique RENARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,
- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 28 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/36 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de Retraite de Marle Sur Serre à compter du 1 juillet 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août

2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la nomination de Monsieur BERTONI en qualité de directeur de l'EHPAD de Chevresis Monceau.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er juillet 2011, Monsieur Philippe BERTONI, Directeur de l'EHPAD de Chevresis Monceau, est nommé Directeur par intérim de l'EHPAD de Marle sur Serre.

Article 2 :

Monsieur Philippe BERTONI percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 :

Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur Philippe BERTONI, directeur de l'EHPAD de Chevresis Monceau, et à monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/37 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à la Maison de retraite de la Capelle à compter du 1 Août 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er août 2011, Mme Isabelle SOUFFLET, Directrice par intérim à la maison de retraite de BUIRONFOSSE, est nommée Directrice par intérim à la maison de retraite de la CAPELLE.

Article 2 :

Madame Isabelle SOUFFLET percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 :

Cette décision, qui sera notifiée à Madame Isabelle SOUFFLET, Directrice par intérim à la maison de retraite de Buironfosse et à monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : arrêté DESMS n°2011/40 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/8 bis du 14 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Château
Thierry (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Château Thierry, route de Verdilly – 02405 Château Thierry, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques KRABAL en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Madame Danielle GUILLAUME en qualité de représentante de la communauté de communes du Pays de Château-Thierry,

- Monsieur Georges FOURRE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Adeline DEBERGUE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Adnan MOUGHARBEL en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement

- Monsieur Gérard LAVERGNE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Bernard ROTTGER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Dominique SQUINABOL représentant l'UDAF et Madame Marie-Christine PARENT représentant l'Association France Alzheimer, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 1 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n°2011/41 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/21 du 19 mai 2011
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise (02)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Guise, rue des Docteurs Devillers – 02120 Guise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Hugues COCHET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Odile GOURLIN en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Guise,
- Monsieur Daniel CUVELIER en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marilynne BACQUET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame le Docteur Sylvie SOYEZ en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Philippe LEFEVRE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Lilette HENNECHART en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Sylvie COLLET représentant l'association JALMAV et Madame Elisabeth CORPEL représentant l'association Famille Rurales en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Aisne.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 4 juillet 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DESMS n° 2011/42 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/5 relatif à la
nomination d'un directeur par intérim à l'institut médico-professionnel public de RIBECOURT
à compter du 14 février 2011.**

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté DESMS n°2011/5 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'institut médico professionnel public de RIBECOURT à compter du 14 février 2011.

Considérant le dernier arrêt maladie présenté par monsieur RICORDEAU, Directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt, sur proposition du Directeur Délégué à l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er

L'intérim de la direction de l'Institut médico-professionnel de Ribécourt, assurée par monsieur Jean-Jacques FURST, cadre socio-éducatif à l'institut médico-professionnel de Ribécourt est prolongée jusqu'à la date du 20 septembre 2011.

Article 2

Monsieur Jean-Jacques FURST percevra une indemnité mensuelle égale à 195 euros.

Article 3

Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur Jean-Jacques FURST, directeur par intérim de l'institut médico-professionnel de Ribécourt et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'institut et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 7 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté de composition de la Commission Régionale Paritaire Picardie

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-325 et R.6152-326 ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010, portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu la circulaire DGOS-RH4-2011-168 du 10 mai 2011 relative à la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers mentionnée à l'article 6152-325 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 25 mars 2007 est abrogé

Article 2 : la composition de la Commission Régionale Paritaire est fixée comme suit :

Président : Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie ou son représentant par décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

1) Représentants des praticiens hospitaliers :

Au titre de la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

Monsieur le Docteur Francis MARTIN – Centre Hospitalier de Compiègne – Titulaire

Madame le Docteur Simona SPADA – EPSMD de l'Aisne à Prémontré – Suppléante

Au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)

Madame le Docteur Pascale AVOT – Centre Hospitalier de Creil – Titulaire

Madame Le Docteur Martine TRANAPE – Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise - suppléant

Au titre de la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)

Monsieur le Docteur Amine MALLEM – Centre Hospitalier de Beauvais – Titulaire

Monsieur Le Docteur Bernard BEAUDET – Centre Hospitalier de Laon – Titulaire

Suppléant à désigner

Au titre du Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics (SNAM – HP)

Monsieur Le Docteur Bruno COEVOET – Centre Hospitalier de Saint-Quentin – Titulaire

Monsieur Le Docteur Christian DEFOUILLOY – Centre Hospitalier Universitaire d’Amiens - Suppléant

2) Représentants des Institutions et des administrations

Au titre des Présidents de CME de Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Universitaire, Centre Hospitalier Spécialisé

Monsieur Le Professeur Michel SLAMA – Centre Hospitalier Universitaire d’Amiens

Madame Béatrice BERTEAUX – Centre Hospitalier de Saint-Quentin - Titulaire

Monsieur Daniel VALET – Centre Hospitalier de Beauvais - Titulaire

Monsieur Jean-Ernest POULARD – Centre Hospitalier d’Abbeville – Titulaire

Monsieur Yves DOMART – Centre Hospitalier de Compiègne - Suppléant

Monsieur Jean-Marie LEBORGNE – Centre Hospitalier de Laon - Suppléant

Monsieur Georges DIAB – Centre Hospitalier de Noyon - Suppléant

Monsieur Philippe LERNOUT – Centre Hospitalier P. PINEL - Suppléant

Au titre des Directeurs de Centre Hospitalier Universitaire, Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Spécialisé

Monsieur Etienne DUVAL – Centre Hospitalier Universitaire d’Amiens - Titulaire

Madame Brigitte DUVAL – Centres Hospitaliers de Compiègne et Noyon - Titulaire

Monsieur Louis TEYSSIER – Centre Hospitalier de Soissons - Titulaire

Madame Catherine LAMBALLAIS – EPSMD AISNE – Titulaire

Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA – Centres Hospitaliers de Creil et Senlis – Suppléant

Madame Isabelle PARENT – Centre Hospitalier de Beauvais - Suppléant

Monsieur François GAUTHIEZ – Centre Hospitalier de Saint-Quentin - Suppléant

Monsieur Hervé DUCROQUET – Centre Hospitalier d’Abbeville

Article 3 : le mandat des membres de la commission régionale paritaire est de deux ans. Il est renouvelable.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d’exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. En cas de cessation de fonctions d’un des membres de la commission pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa désignation et pour la durée du mandat restant à effectuer.

Article 4 : le directeur général de l’agence régionale de santé Picardie est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat dans les départements de l’Aisne, l’Oise et la Somme. Un exemplaire de l’arrêté sera remis à chaque intéressé.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

La Directrice de la Régulation de l’Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-DROS HD DT60 11 010 relatif à la fixation du prix de journée de l’ITEP de Saint-Maximin N° FINSS : 600 100 259

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l’année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l’article L.314-3 III du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l’exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l’autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l’établissement ;

Vu la demande de l’établissement formulée le 21 janvier 2011

ARRETE

Article 1 : Pour l’exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’ITEP sis Place de l’Eglise à Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférente à l'exploitation courante	217 763,65 €		2 526 297,09 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 980 988,08 €		
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	168 503,68 €		
	Total classe 6 Brute	2 367 255,41 €		
	Résultat incorporé	159 041,68 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 526 297,0 9 €		2 526 297,09 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 526 297,09 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 2 : Le prix de journée applicable (selon structure en internat ou en externat) est fixé à :

Semi-internat	186,68 €
Internat	233,35 €

Article 3 :

Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat à hauteur de 159

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise, ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement ITEP Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 21 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-DROS HD DT60 11 011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Jenny Aubry à Creil N° FINESS : 600 009 690

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 21 janvier 2011
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD Jenny Aubry à Creil sont autorisées comme suit pour l'année 2011 :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses Afférente à l'exploitation courante	62 650,00 €		486 512,26 €
	Groupe 2Dépenses afférentes au personnel	338 571,68 €		
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	65 140,00 €		
	Total classe 6 Brute	466 361,68 €		
	Résultat incorporé	20 150,58 €		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	486 512,26 €		486 512,26 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 Brute	486 512,26 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 2 : La dotation précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat à hauteur de 20 150,58 €.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement SESSAD Jenny Aubry à Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 21 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

La Directrice de La Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011-064 DROS HD DT60 11 019 relatif à la tarification du Centre d'Action Médico- Sociale Précoce(CAMSP) du Centre Hospitalier de Beauvais N° FINESS : 600 008 197

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé notamment les articles L2118-8, L2132-4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L174-13,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la proposition de notification budgétaire transmise le 6 juillet 2011 par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 Vu la demande de l'établissement formulée le 5 novembre 2010.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Centre Hospitalier de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1Dépenses afférente à l'exploitation courante	23 374.00 €		430 515.53 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	368 783.53 €		
	Groupe 3Dépenses afférentes à la structure	38 358.00 €		
	Total classe 6 Brute	430 515.53 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	430 515.53 €		430 515.53 €
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	430 515.53 €		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la dotation globale de financement « soins » allouée par l'Assurance Maladie est fixée à 430 515.53 €.

Elle est versée par douzième.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 2.

Article 4 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Benit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement ou service concerné,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 21 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 929

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0206 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pour l'exercice 2011 ;
Vu les propositions de la directrice de la Pouponnière Arc En Ciel relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, à la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 223.51 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la Pouponnière Arc en Ciel de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0321 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : H 600 100 713 USLD: 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0200 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2011 ;
Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 11 juin 2011, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 928.62 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 125.25 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 680.43 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 458.76 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82.96 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72.72 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 58.00 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.89 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 599.29 €

- Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 015.97 €

- Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 853.99 €

- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 1 015.97 €

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : €

- Anesthésie et Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 065.49 €

- Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 542.18 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

- minimum de perception par ½ heure de transport : 1 109.69 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 671

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0203 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2011 ;
Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 223.43 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juin 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0323 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2011-0204 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2011 ;
Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Bellan en date du 26 mai 2011 relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 215.07 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 101 679

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0205 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2011 ;
Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er Juin 2011, au Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31

régime commun : 455.16 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 364.13 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecoeur le Grand pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 100 580

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0202 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecoeur le Grand pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur de l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, établie après concertation avec le directoire en date du 21 octobre 2010, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables, pour l'année 2011, à l'Hôpital « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 201.94 €

régime particulier : 230.21 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital « Jean-Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-320 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » sis à Chantilly pour l'exercice 2011 E.J N° FINESS : 75 071 042 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0166 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Fondation pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision de la Directrice du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », du 20 mai 2011 établie après concertation avec le Bureau extraordinaire du Conseil d'administration de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dont plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 27 juin 2011.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, au Centre de Réadaptation «A. De Rothschild », sont fixés ainsi qu'il suit :

Rééducation fonctionnelle :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :

- Régime commun : 358,53 €

- Régime particulier : 413,53 €

Code tarifaire 56 – Hospitalisation à temps partiel :

- Hospitalisation de jour : 3,48 €

Service de suite et de réadaptation :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :

- Régime commun : 14,87 €

- Régime particulier : 69,87 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Picardie

La Directrice adjointe chargée de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-319 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Association «Croix Rouge Française» pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sis à Lamorlaye pour l'exercice 2011 E.J N° FINISS : 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0169 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Association «Croix Rouge Française» pour le Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision du Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », du 27 mai 2011 établie après concertation avec le Conseil de surveillance de l'établissement sanitaire privé à but non lucratif, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 28 juin 2011.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2011, au Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Service de suite et de réadaptation :

- code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet : 487,19 €

- code tarifaire 56 – Hospitalisation de jour : 340,13 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS Picardie,

La Directrice adjointe chargée de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0302 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 875 309 € soit :

1) 863 729 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

611 042 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
42 512 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
203 961 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 268 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 946 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 10 095 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 1 485 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général

Le Responsable du service de l'hospitalisation

Signé : Jérôme SCHLOUCK

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 1 093 037 € soit :

1) 1 082 598 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

893 084 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 467 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

157 250 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 559 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 238 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 8 664 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 1 775 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 6 804 813 € soit :

- 1) 6 312 285 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 341 695 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
102 612 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
176 689 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
654 156 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 710 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
10 477 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
16 946 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
- 2) 358 710 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 133 818 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0304 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 3 519 308 € soit :

1) 3 319 871 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 939 960 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

54 939 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

317 591 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 595 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

4 786 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 180 879 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 18 558 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0301 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 214 759 € soit :

1) 214 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

183 107 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 850 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

498 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

304 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0306 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 7 718 943 € soit :

1) 7 230 865 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 393 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
88 279 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
163 231 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
557 440 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
12 255 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
15 753 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 453 271 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 34 807 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0307 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 1 254 023 € soit :

1) 1 186 510 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 149 370 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
28 902 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 238 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 48 550 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 18 963 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0303 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011 FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 6 896 520 € soit :

- 1) 6 387 851 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 681 383 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
78 870 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
610 732 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 974 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
7 892 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 337 255 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 171 414 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011 N° FINESS : 600 101 943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n°2011-0207 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2011 ;
Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Bellan en date du 26 mai 2011 relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 278.57 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 184.85 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2011

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Céline VIGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Lutte contre les risques chimiques et biologiques (RCH)

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le Guide National de Référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique de la Somme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions de lutte contre les risques chimiques et biologiques pour l'année 2011 :

Conseiller Technique départemental (RCH 4) :

Commandant Frédéric CHARUAU

Commandant Stéphane DAJCIC

Chef de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (RCH 3) :

Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE

Capitaine Yvan BELLET

Capitaine Séverine BICHET

Capitaine William CHATET

Capitaine Fabien DUMONT

Capitaine Jean Baptiste RAPENNE

Capitaine Antoine SAVEY

Capitaine Clément STENGEL

Capitaine Lionel TABARY

Capitaine Frédéric VALLEE

Lieutenant Gilles LEPERLIER

Lieutenant Bruno SONZINI

Major Didier DUPONCHELLE

Equipe d'intervention (RCH 2) :

Lieutenant Frédéric BELLEGUEULLE

Lieutenant Aurélien BRIATTE

Lieutenant Carole COMBEFREYROUX

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Guillaume CURTIL

Lieutenant Nicolas DEGROOTE

Lieutenant Laétitia DIDIER

Lieutenant Nicolas DROUIN

Lieutenant José LEBLEU

Lieutenant David MILLET

Major Bernard GORRIEZ

Major Dominique LURIN

Major Michel MAILLE

Major Francis PAUCHET

Adjudant-Chef Philippe BESSON

Adjudant-Chef Laurent CANTINEAU

Adjudant-Chef Franck CROMBEZ

Adjudant-Chef Martial DARGENT

Adjudant-Chef Daniel DESMET

Adjudant-Chef Pascal DEVAUX

Adjudant-Chef Ludovic GOBLET

Adjudant-Chef Loïc JUMEL

Adjudant-Chef David LAHOCHÉ

Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE

Adjudant-Chef Valéry MANIDREN

Adjudant-Chef Pascal MOLLIENS

Adjudant-Chef Patrick MOMY

Adjudant-Chef Gérard PECQUET

Adjudant-Chef Eric PROST

Adjudant-Chef Thierry SAGUEZ

Adjudant-Chef Bruno TABARY

Adjudant-Chef Pascal VINCENT

Adjudant Franck BARBIER

Adjudant Pascal MOUTON

Adjudant Philippe PETIT

Adjudant William POIDEVIN
Adjudant Bruno THOMAS
Sergent-Chef Johan BRIOIST
Sergent-Chef Frédéric BROUET
Sergent-Chef Fabien CHEVALIER
Sergent-Chef Sébastien CANDAS
Sergent-Chef Ludovic CAPRON
Sergent-Chef Lionel CLAIRET
Sergent-Chef Stéphane CUVILLIER
Sergent-Chef Mario DAoui
Sergent-Chef Frédéric DRODE
Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ
Sergent-Chef Hugo DUFOUR
Sergent-Chef Anthony FAUQUEMBERGUE
Sergent-Chef Bertrand FERRANDO
Sergent-Chef Christophe FLAMANT
Sergent-Chef Jean Marc FRANCOIS
Sergent-Chef Ludovic GEET
Sergent-Chef Yann JOUAUX
Sergent-Chef Patrice JUREK
Sergent-Chef Jacky LECLERC
Sergent-Chef Sébastien LEFEBVRE
Sergent-Chef Rodolphe LEFEVRE
Sergent-Chef Thierry LEGUILLIER
Sergent-Chef Jean François MENIAL
Sergent-Chef Cyril MORGAND
Sergent-Chef Christophe MENNESSIEZ
Sergent-Chef Alexandre PLET
Sergent-Chef Martial PREVOST
Sergent-Chef Gianni TOBO
Sergent-Chef Pascal VANTROYS
Sergent-Chef Eric VOLLE
Sergent Xavier ARRACHART
Sergent Richard BINET
Sergent Frédéric BONNARD
Sergent Bruno BOIGNET
Sergent Jérôme BOUTRY
Sergent Clément CUVILLIER
Sergent Thomas DASSONVILLE
Sergent Olivier FROISSART
Sergent Olivier GORET
Sergent René HERMETZ
Sergent David LEBRUN
Sergent Guillaume PECQUERY
Sergent Vincent RICHARD
Caporal-Chef Fabrice BEAUGER
Caporal-Chef Sébastien BEGUIN
Caporal-Chef Virginie BEGUIN
Caporal-Chef Grégory BELLEGUEULLE
Caporal-Chef Mickaël BIBERON
Caporal-Chef Laurent BOURY
Caporal-Chef Freddy BRASSART
Caporal-Chef Romuald CAPRON
Caporal-Chef François CHEVALLIER
Caporal-Chef Franck COLOMBEL
Caporal-Chef Jonathan COQUET
Caporal-Chef Fanny CUVILLIER
Caporal-Chef Yann DAUSSY
Caporal-Chef Alaryc DELAIRE
Caporal-Chef Luc DENISE
Caporal-Chef Christophe DIOT

Caporal-Chef Romuald DOLIQUE
Caporal-Chef Laurent DOUAY
Caporal-Chef Olivier DUPONT
Caporal-Chef Yoan DUROT
Caporal-Chef Sébastien FAES
Caporal-Chef Philippe FARCY
Caporal-Chef David FRONVAL
Caporal-Chef Fabien FUSILLIER
Caporal-Chef Frédéric GARET
Caporal-Chef Séverine HUBERT
Caporal-Chef Romain LAGACHE
Caporal-Chef Philippe LAPORTE
Caporal-Chef Cédric LELEU
Caporal-Chef Pierre MILAN
Caporal-Chef Jérôme PEDOT
Caporal-Chef David PIERRE LOUIS
Caporal-Chef Frandzi PIOT
Caporal-Chef Nadir SADAoui
Caporal-Chef Rachid SADAoui
Caporal-Chef Grégory SENET
Caporal-Chef Julien TRIBAUDEAU
Caporal-Chef Marlène VANTROYS
Caporal-Chef Stéphan ZUGAJ
Caporal David BAZOGE
Caporal Vincent BOIGNET
Caporal Jean Marc BROUART
Caporal Joachim BRUGE
Caporal Dimitri BRULE
Caporal Alban BULOT
Caporal Cathy CAMUS
Caporal Cédric CARTON
Caporal Gaétan COINTE
Caporal Nérine DALLE MULLE
Caporal Didier DARRAS
Caporal Arnaud DELHAY
Caporal Brice DENEUX
Caporal Thomas DEVAUCHELLE
Caporal Arnaud DUBOILLE
Caporal Davy FONTAINE
Caporal Jérémie LEGOUFFE
Caporal Cyrille LEQUIEN
Caporal Nicolas LIEVIN
Caporal Benoît POLLEUX
Caporal Sylvain VICOONE
Equipe de reconnaissance (RCH 1) :
Lieutenant Mathieu CORDIER
Lieutenant Bertrand DUPUIS
Infirmier Jennifer BEAUNEE
Adjudant-Chef Pierre ADAMKIEWICZ
Adjudant-Chef Thierry CUVILLIER
Adjudant-Chef Patrick GUYOT
Adjudant-Chef Dominique PRUVOST
Sergent-Chef Fabien AREVALO
Sergent-Chef Stéphane BALESDENS
Sergent-Chef Xavier BRIOIS
Sergent-Chef David DEBRIS
Sergent-Chef Isabelle MULOT
Sergent-Chef Nathalie SIMON
Sergent-Chef Jannick TONDELLIER
Sergent Xavier BERTHE
Sergent Roméo BINET

Sergent Gauthier DECOUTURE
Sergent Emilie LE MORE
Sergent Wilfried WALLOIS
Caporal-Chef Cédric BLANCHARD
Caporal-Chef Sébastien CARU
Caporal-Chef Elodie DELERUELLE
Caporal-Chef Sandy DESANLIS
Caporal-Chef Eddy DEVERITE
Caporal-Chef Stéphane DIEU
Caporal-Chef David FERRANDO
Caporal-Chef Frédéric JOLLY
Caporal-Chef Peter LEBERTON
Caporal-Chef Romuald LONCKE
Caporal-Chef Franck MONTASSINE
Caporal-Chef François PELLEGRIN
Caporal-Chef Frédéric PETIT
Caporal-Chef Cyril PRIEZ
Caporal-Chef Guillaume QUENEHEN
Caporal-Chef Vincent SADOUSTY
Caporal-Chef Nicolas TRIZAC
Caporal-Chef Xavier VANDEVOORDE
Caporal Alexandre ANDRIEU
Caporal Benoît BARTHELEMY
Caporal Laurent BOILET
Caporal Christophe BOINET
Caporal Philippe CACHELEUX
Caporal Sylvain CADET
Caporal Maxime CAFFIER
Caporal Emilie CASIER
Caporal Joachim CROMBEZ
Caporal Ludovic DARRAS
Caporal Cédric DELABROYE
Caporal Guénaël DIJOUX
Caporal Benjamin DUHAUPAS
Caporal Amandine DUPUIS
Caporal Jérémy DUREUX
Caporal Aimeric DROUIN
Caporal Yohann GRARE
Caporal Romain GRICOURT
Caporal Aurélien KLEMPPEL
Caporal Romain LEGRAND
Caporal Aurélien LENFANT
Caporal Jean Philippe LOIZEL POUILLET
Caporal Christophe MONTPETIT
Caporal Ludivine MOREIRA
Caporal Vincent PETIT
Caporal Jean Luc TRANCART
Caporal Romain WALLOIS
Caporal Guillaume WARGNIER
Caporal Julien ZANUTTO
Sapeur Sandrine AYANGMA
Sapeur Quentin BELLANCOURT
Sapeur Sébastien BORGNE
Sapeur Aline CLAIRET
Sapeur Maxime CLAISSE
Sapeur Thomas DELOISON
Sapeur Cyrille DINAUT
Sapeur Julien DUPREUIL DOVERGNE
Sapeur Patrick EGRET
Sapeur Mathieu FLIPO
Sapeur Gauthier GALLAND

Sapeur Gary HENNEQUIN
Sapeur Rémi HURIEZ
Sapeur Alexis JEGOUIC
Sapeur Julien LEGRAND
Sapeur Thibault LEGUILLIER
Sapeur Guillaume LEMONNIER
Sapeur Charlotte LEROY
Sapeur Ludovic MACLET
Sapeur Steeven METAIS
Sapeur Mathieu NEEL
Sapeur Sylvain ROUSSEAU
Sapeur Thomas ROUX
Sapeur Florian ROYER

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Miche DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV)

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe de sauvetage aquatique de la Somme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions de sauvetage aquatique pour l'année 2011 :

Conseiller Technique Départemental (SAV 3) :

Capitaine Yvan BELLET

Chef de bord Sauveteur Côtier (SAV 3) :

Adjudant-Chef Gérard BORDJI

Sergent-Chef André CORBEC

Sergent Roméo BINET

Sergent Jérôme BOUTRY

Caporal-Chef Sébastien CARU

Caporal-Chef Franck MONTASSINE

Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2) :

Lieutenant Philippe DUCROIX

Lieutenant Bertrand MOPIN

Adjudant José CHIVOT

Caporal-Chef Sébastien BEGUIN

Caporal-Chef David BOULOGNE

Caporal-Chef Frédéric DEBOEVERIE

Caporal-Chef Bertrand SILVERT

Caporal Aurélien BARDOUX

Caporal Virginie BEGUIN

Caporal Jérôme DESENCLOS

Caporal Richard LECAT

Caporal Morgan SAINT UPERY

Caporal Sébastien SAMOULIER

Caporal Richard SUEUR

Sapeur Benoît FABRE
Sapeur Nicolas FOURNIER
Sapeur Jean Philippe GINFRAY
Sapeur Aurélien GODIN
Sapeur Cyril LOTTIN
Sapeur Céline POIDEVIN
Sapeur Sabine POIDEVIN
Sapeur Martine TAOU TAOU
Sapeur Guillaume THIEBAUT
Sapeur Stéphane VASSOUT
Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1) :
Lieutenant Mathieu CORDIER
Adjudant Saint Ange BOYENVAL
Sergent-Chef Frédéric BROUET
Sergent-Chef Mickaël DINAUT
Sergent-Chef Stéphanie DINAUT
Sergent-Chef Jean Luc FOURNIER
Caporal-Chef Emmanuel BARBIER
Caporal Johan DRAPIER
Caporal Aurélien LENFANT
Sapeur Cédric AUDRECHY
Sapeur Maxime CLAISSE
Sapeur Pascal DAVID
Sapeur Baptiste DRAPIER
Sapeur Christophe DUCHAUSSOY
Sapeur Matthieu MASCRE
Sapeur Joan PAGNIER
Sapeur Nicolas PLET
Sapeur Cédric TERNISIEN
Sapeur Anthony VAILLANT
Qualifiés hélitreillage :
Lieutenant Bertrand MOPIN
Adjudant-Chef Gérard BORDJI
Adjudant José CHIVOT
Sergent-Chef André CORBEC
Caporal-Chef David BOULOGNE
Caporal-Chef Frédéric DEBOEVERIE
Caporal Jérôme DESENCLOS
Caporal Morgan SAINT UPERY
Caporal Sébastien SAMOULIER
Caporal Richard SUEUR
Sapeur Cyril LOTTIN
Sapeur Stéphane VASSOUT

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Miche DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauveteurs – Déblayeurs (SD)

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le Guide National de Référence relatif au Sauvetage - Déblaiement ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers sauveteurs – déblayeurs opérationnels de la Somme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste nominative des Sapeurs Pompiers Sauveteurs – Déblayeurs du département de la Somme reconnus opérationnels pour l'année 2011, suite à mise à jour trimestrielle, s'établit comme suit:

Conseiller Technique Départemental (SDE 3) :

Capitaine Vincent JOURDAIN

Chef de section Sauveteur – Déblayeur (SDE 3) :

Major Etienne DEFACQUE

Major Thierry GOURLIN

Chef d'unité Sauveteur – Déblayeur (SDE 2) :

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Patrick DELATTRE

Major Dominique DUCHAUSSOY

Major Bruno TABARY

Adjudant-Chef Fabrice BARDIN

Adjudant-Chef Franck CROMBEZ

Adjudant-Chef Franck DOREMUS

Adjudant-Chef Loïc JUMEL

Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE

Sergent-Chef Cyril MORGAND

Sergent Olivier FROISSART

Sauveteur – Déblayeur (SDE 1) :

Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI

Lieutenant Nicolas DROUIN

Lieutenant Jérôme PRACHE

Adjudant-Chef David LAHOUCHE

Adjudant-Chef Frédéric LERICHE

Adjudant-Chef Edgar PARENT

Adjudant-Chef Sylvain RETOURNE

Adjudant-Chef Pascal VINCENT

Adjudant Francky BECQUET

Adjudant Christian BICOURT

Adjudant Jean Lucien DUFLOS

Adjudant Philippe RULLAN

Sergent-Chef Régis AVISSE

Sergent-Chef David DEBRIS

Sergent-Chef Yann JOUAUX

Sergent-Chef Nathalie SIMON

Sergent-Chef Joachim TETU

Sergent-Chef Pascal VANTROYS

Sergent-Chef Marc VIESIEZ

Sergent-Chef Ludovic VOITURIER

Sergent-Chef Eric VOLLE

Sergent Fabrice BEAUGER

Sergent Sébastien BEGUIN

Sergent Xavier BERTHE

Sergent Sébastien BRUNET

Sergent Fabien CHEVALIER

Sergent Laurent DOUAY

Sergent Maxime FRANCLIN

Sergent René HERMETZ

Sergent David LEBRUN

Sergent Ludovic PECQUERY

Sergent Albert SAUVAGE

Sergent Alexandre SEVELIN

Caporal-Chef Juanito ACEVEDO

Caporal-Chef Philippe AUDEGOND

Caporal-Chef Grégoire CAUSSIN

Caporal-Chef Jonathan COQUET

Caporal-Chef Julien DAVID
Caporal-Chef Fabien FUSILIER
Caporal-Chef Romain LAGACHE
Caporal-Chef Romuald LONCKE
Caporal-Chef Cédrik MARTHE
Caporal-Chef Jean Michel PINARD
Caporal-Chef Guillaume QUENEHEN
Caporal-Chef Paulo SARAIVA
Caporal-Chef Grégory SENET
Caporal-Chef Thomas THEATRE
Caporal David BAZOGE
Caporal Julien CANTRELLE
Caporal Gaëtan COINTE
Caporal Joachim CROMBEZ
Caporal Arnaud DELHAY
Caporal Brice DENEUX
Caporal Amandine DUPUIS
Caporal Laurent FRAUCOURT
Caporal Cédric HAUDIQUET
Caporal Mélanie HAUTION
Caporal Gary HENNEQUIN
Caporal Florian MOUTOIR
Caporal Jean Luc TRANCART
Sapeur Frédéric DEVISME
Sapeur Nicolas GIGNON
Sapeur Maxime LEPERS
Sapeur Caroline LHEUREUX
Sapeur Christophe SELLIER

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011
Le Préfet
Signé : Miche DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Instructeurs et Moniteurs de secourisme

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à l'emploi d'instructeur et de moniteur de secourisme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste nominative des Sapeurs Pompiers Instructeurs et Moniteurs de secourisme pour l'année 2011, suite à mise à jour trimestrielle, s'établit comme suit :

Instructeur :

Lieutenant Patrick DELATTRE
Lieutenant Pascal LHERMITTE
Lieutenant Pascal PIOT
Lieutenant Ali SADAOUI
Infirmier Benoît KIPPER
Major Francis PAUCHET
Adjudant Pascal D'APOLITO
Sergent-Chef Ludovic GEET

Sergent Ludovic DOREMUS
Sergent Frédéric GARET
Caporal-Chef Pascal DAVID
Caporal-Chef Guillaume DUMORTIER
Caporal-Chef Vincent SADOUSTY
Moniteur :
Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE
Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI
Infirmier Chef Dominique DURIEZ
Infirmier Chef Sébastien HAUTBOUT
Infirmier Chef Brigitte MAJOR
Infirmier Principal Alain DECAUX
Infirmier Principal Gérardine ALLAERT
Infirmier Jennifer BEAUNEE
Lieutenant Claude BARRAY
Lieutenant Franck BOURNE
Lieutenant Aurélien BRIATTE
Lieutenant Frédéric GUILLOT
Lieutenant Bruno HORNOY
Lieutenant Frédéric PEEL
Major Dominique DUCHAUSSOY
Major Bruno TABARY
Adjudant-Chef Fanny BAILLEUL
Adjudant-Chef Fabrice BARDIN
Adjudant-Chef Jean Marc CRAMPON
Adjudant-Chef Dominique DAMAY
Adjudant-Chef Pascal DESFORGES
Adjudant-Chef Franck DOREMUS
Adjudant-Chef Patrick GUYOT
Adjudant-Chef Dominique HILDEBRANDT
Adjudant-Chef Loïc JUMEL
Adjudant-Chef Laurent LEMAIRE
Adjudant-Chef Cédric LEROY
Adjudant-Chef Thierry SAGUEZ
Adjudant-Chef Bruno STOPELLE
Adjudant-Chef Ludovic TETU
Adjudant Franck BARBIER
Adjudant Francky BECQUET
Adjudant Wilfried CARRE
Adjudant Laurent DEMILLY
Adjudant Jean Lucien DUFLOS
Adjudant Ludovic JEAN
Adjudant Fabrice MARTE
Adjudant Pascal MOUTON
Adjudant Philippe PETIT
Adjudant Grégory PORTIER
Adjudant Robert RADKE
Adjudant Bruno THOMAS
Adjudant Laurence VALLERY
Sergent-Chef Stéphane BALESDENS
Sergent-Chef Jean Pierre BEAUNEE
Sergent-Chef Jean Michel BEAUVERGER
Sergent-Chef Jean Claude BOUFFLET
Sergent-Chef Ludovic CAPRON
Sergent-Chef André CORBEC
Sergent-Chef Stéphane CUVILLIER
Sergent-Chef Mario DAOUI
Sergent-Chef David DEBRIS
Sergent-Chef Laurent DELPUECH
Sergent-Chef Emmanuel DUCROCQ
Sergent-Chef Arnaud FAUVEL

Sergent-Chef Alain MACE
Sergent-Chef Alexandre MARCANDIER
Sergent-Chef Christelle MARQUANT
Sergent-Chef Christophe MENNESSIEZ
Sergent-Chef Sophie OGER
Sergent-Chef Albéric PARMENTIER
Sergent-Chef Jeanine PARMENTIER
Sergent-Chef Olivier VIART
Sergent-Chef Eric VOLLE
Sergent Xavier ARRACHART
Sergent Sandrine AYANGMA
Sergent Richard BINET
Sergent Roméo BINET
Sergent Sébastien BORGNE
Sergent Jérôme BOUTRY
Sergent Alexandre CORNE
Sergent Dorine COURCHE
Sergent Clément CUVILLIER
Sergent Manuel DELPLANQUE
Sergent Jean Luc FOURNIER
Sergent René HERMETZ
Sergent Grégory JOSKOW
Sergent Emilie LE MORE
Sergent Alexandre SEVELIN
Sergent Eric THERIER
Sergent Olivier THIRARD
Sergent Laurent VON SIEBENTHAL
Sergent Wilfried WALLOIS
Caporal-Chef David AMON
Caporal-Chef Sébastien BEGUIN
Caporal-Chef Grégory BELLEGUEULE
Caporal-Chef Vincent BOIGNET
Caporal-Chef Laurent BOURY
Caporal-Chef Jean Marc BROUART
Caporal-Chef Sébastien BRUNET
Caporal-Chef Emmanuel CABOT
Caporal-Chef Philippe CACHELEUX
Caporal-Chef Yohan CAMBIER
Caporal-Chef Cathy CAMUS
Caporal-Chef Mathieu CAPRON
Caporal-Chef Philippe CARDON
Caporal-Chef Sébastien CARU
Caporal-Chef Jimmy CAZE
Caporal-Chef Jonathan COQUET
Caporal-Chef Fanny CUVILLIER
Caporal-Chef Julien DAVID
Caporal-Chef Gauthier DECOUTURE
Caporal-Chef Thierry DE WITTE
Caporal-Chef Maxime FRANCLIN
Caporal-Chef Fabien FUSILLIER
Caporal-Chef Séverine HUBERT
Caporal-Chef Cyril JEROME
Caporal-Chef Moussa LAMRAOUI
Caporal-Chef Philippe LAPORTE
Caporal-Chef Cédric MARTHE
Caporal-Chef Franck MONTASSINE
Caporal-Chef Jonathan PAYEN
Caporal-Chef Jérôme PEDOT
Caporal-Chef David PIERRE LOUIS
Caporal-Chef Cyril PRIEZ
Caporal-Chef Davy ROMAIN

Caporal-Chef Nadir SADAOU
Caporal-Chef Julien TRIBAUDEAU
Caporal-Chef Nicolas TRIZAC
Caporal-Chef Xavier VANDEVOORDE
Caporal-Chef Marlène VANTROYS
Caporal-Chef Sylvain VICOIGNE
Caporal-Chef Mickaël VILLETTE
Caporal-Chef Stéphane ZUGAJ
Caporal Carine BAILLY
Caporal Aurélien BARDOUX
Caporal Virginie BEGUIN
Caporal Cédric BLANCHARD
Caporal David BROHARD
Caporal Maxime CAFFIER
Caporal Grégoire CAUSSIN
Caporal Benoît CONIL
Caporal Jean Charles COUSIN
Caporal David FERRANDO
Caporal Cédric GUILLEUX
Caporal Cyrille LEQUIEN
Caporal Florian MOUTOIR
Caporal Audrey ROBIDET
Caporal Sébastien RODRIGUES
Caporal Bertrand SILVERT
Caporal Romain WALLOIS
Caporal Cédric WARGNIER
Sapeur Nicolas BOSSCHAERT
Sapeur Claire Anne COLES
Sapeur Clément DABOVAL
Sapeur Benoît DOLIQUE
Sapeur Philippe DUHAMEL
Sapeur Dominique GRESSIER
Sapeur Cédric HAUDIQUET
Sapeur Rémi HURIER
Sapeur Teddy LAURENT
Sapeur Jean Claude MASCLEF
Sapeur Jean Michel MORIAUX
Sapeur Emilie PARMENTIER
Sapeur Benjamin PINEAU
Sapeur Amandine SAINT-YVES

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Miche DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Chaîne de commandement

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif au le Guide National de Référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des Sapeurs Pompiers Professionnels et Volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers ayant délégation de gestion opérationnelle et commandement de niveau Chef de Site, Chef de Colonne, Chef de Groupe, Officier CODIS et Sous Officier CODIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour l'année 2011, afin d'assurer les emplois opérationnels de niveau :

Chef de Site :

Colonel Marc DEHEDIN

Colonel Yves GAVEL

Lieutenant-Colonel Jean Pierre DECK

Lieutenant-Colonel Cyril GREFF

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

Lieutenant-Colonel Patrice HÉBERT

Lieutenant-Colonel Olivier PEYCRU

Lieutenant-Colonel Rémy WECLAWIAK

Commandant Mickaël BERNIER

Commandant Frédéric CHARUAU

Commandant Stéphane DAJCIC

Commandant Patrick PAUCHET

Commandant Claudia STONCZEWSKI

Chef de Colonne :

Capitaine Yvan BELLET

Capitaine Séverine BICHET

Capitaine William CHATET

Capitaine Fabien DUMONT

Capitaine Vincent JOURDAIN

Capitaine Jean Baptiste RAPENNE

Capitaine Antoine SAVEY

Capitaine Clément STENGEL

Capitaine Lionel TABARY

Capitaine Frédéric VALLEE

Chef de Groupe :

Commandant Jean Luc MONTASSINE

Capitaine Eric LEROY

Lieutenant Claude BARRAY

Lieutenant Géraldine BEURAIN

Lieutenant Emmanuel BEAUVISAGE

Lieutenant Frédéric BELLEGUEULLE

Lieutenant Nicolas BELOUIN

Lieutenant Dany BERTHELOT

Lieutenant Luc BOULONGNE

Lieutenant Franck BOURNE

Lieutenant Aurélien BRIATTE

Lieutenant Carole COMBEFREYROUX

Lieutenant Mathieu CORDIER

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Guillaume CURTIL

Lieutenant Yvon DA SILVA

Lieutenant Nicolas DEGROOTE

Lieutenant Patrick DELATTRE

Lieutenant Sylvain DELOT

Lieutenant Laetitia DIDIER

Lieutenant Nicolas DROUIN

Lieutenant Gérard DUBUS

Lieutenant Philippe DUCROIX

Lieutenant Eric DUMONT

Lieutenant Bertrand DUPUIS

Lieutenant Sébastien ESCOLAN

Lieutenant Christophe FAUTRELLE

Lieutenant Patrick FORMAUX

Lieutenant Philippe GOBLET

Lieutenant Frédéric GUILLOT

Lieutenant Bruno HORNOY

Lieutenant Jean Marc JACQUES

Lieutenant Jean Marie JACQUES
Lieutenant Clément JOLY
Lieutenant Céline JOUBERT
Lieutenant José LEBLEU
Lieutenant Laurent LEGUILLIER
Lieutenant Gilles LEPERLIER
Lieutenant Hervé LEVEQUE
Lieutenant Pascal LHERMITTE
Lieutenant Franck MARQUANT
Lieutenant David MILLIET
Lieutenant Bertrand MOPIN
Lieutenant Frédéric PEEL
Lieutenant Pascal PIOT
Lieutenant Serge PORQUET
Lieutenant Jérôme PRACHE
Lieutenant Patrick RONGIER
Lieutenant Ali SADAoui
Lieutenant Bruno SONZINI
Lieutenant Gérard TRIMPENEERS
Lieutenant Pascal TROLEY
Lieutenant Patrice WALLOIS
Major Gilles BRUNET
Major Cécile CHOQUET
Major Patrick CUVILLIER
Major Etienne DEFACQUE
Major Dominique DUCHAUSSOY
Major Didier DUPONCHELLE
Major Didier DUPONT
Major Alain GOBLET
Major Bernard GORRIEZ
Major Thierry GOURLIN
Major Laurent HUBERT
Major Emeric LALOUETTE
Major Philippe LAVALLARD
Major Dominique LURIN
Major Yannick MAGNIEZ
Major Michel MAILLE
Adjudant-Chef Michel BOUTARD
Adjudant-Chef Dominique DAMAY
Adjudant-Chef Thierry DELABIE
Adjudant-Chef Patrice HENOCH
Adjudant-Chef Frédéric LERICHE
Adjudant-Chef Cédric LEROY
Adjudant-Chef Pascal MOLLIENS
Adjudant-Chef Gérard PECQUET
Adjudant-Chef Frédéric PLAISANT
Adjudant-Chef Eric PROST
Adjudant-Chef Didier ROUSSEL
Adjudant-Chef Franck ROUSSEL
Adjudant-Chef Thierry SAGUEZ
Adjudant-Chef Stéphane VASSEUR
Chef de Groupe CODIS :
Capitaine Fabien DUMONT
Capitaine Clément STENGEL
Capitaine Lionel TABARY
Capitaine Frédéric VALLEE
Lieutenant Géraldine BEAURAIN
Lieutenant Patrick DELATTRE
Lieutenant Nicolas DROUIN
Lieutenant Céline JOUBERT
Major Cécile CHOQUET

Major Emeric LALOUETTE
Sous-Officier CODIS :
Adjudant-Chef Denis BLONDIN
Adjudant-Chef David COSSART
Adjudant-Chef Pascal DESFORGES
Adjudant-Chef Bruno STOOP
Adjudant-Chef Luc WARCOIN
Adjudant Pascal D'APOLITO
Adjudant Ludovic JEAN
Adjudant François OLIVIER
Sergent-Chef Sophie OGER
Sergent Ludovic PECQUERY

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Miche DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude (SSSM)

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
VU le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
CONSIDERANT qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels du Groupement Santé du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude pour l'année 2011 :

Pour les missions opérationnelles et de contrôles d'aptitude :

Médecin de classe exceptionnelle Eugène MOREL (qualifié hyperbare)

Médecin Lieutenant-Colonel Loïc AMIZET (qualifié hyperbare)

Médecin hors classe Christian LEFEVRE

Médecin Lieutenant-Colonel Christian MANSION (qualifié hyperbare)

Médecin Lieutenant-Colonel Pierre SCHMARTZ (qualifié hyperbare)

Médecin Commandant Pascal GERARD

Médecin Commandant Xavier LEFEBVRE

Médecin Commandant Philippe LORRIAUX

Médecin Commandant Tahar TEKAYA

Médecin Capitaine Guillaume FLAHAUT

Médecin Capitaine Vincent HUBERT

Médecin Capitaine Marc LEGENT

Infirmier d'Encadrement Jean Claude SZYMANSKI

Infirmier Chef Eric JACQUEMELLE

Infirmier Chef Brigitte MAJOR

Infirmier Principal Valérie BROUART

Infirmier Principal Olivier CLAUDIERE

Infirmier Principal Pascal DELAPORTE

Infirmier Principal Virginie HOGUET

Infirmier Principal Christelle LECLERCQ

Infirmier Principal Amélie LEFEBVRE

Infirmier Jennifer BEAUNEE

Infirmier Benoît KIPPER

Infirmier Thomas LAFOLIE

Infirmier Hélène LEFEBVRE
 Infirmier Marianne LEFEBVRE
 Infirmier Franck OLIVIER
 Infirmier Fabrice PERONNET
 Infirmier Aurélie TERNEL
 Missions opérationnelles:
 Médecin Commandant Antoine COMME
 Médecin Commandant Pierre Henri DECOURCELLE
 Médecin Commandant Patrice GADROY
 Médecin Capitaine Marc ALBERGE
 Médecin Capitaine Christine AMMIRATI
 Médecin Capitaine Gauthier BASSE
 Médecin Capitaine Isabelle BASSE
 Médecin Capitaine Pascal CUVELLIER
 Médecin Capitaine Pascal GARGATTE
 Médecin Capitaine Jean Marc GOUBET
 Médecin Capitaine Christophe GUY
 Médecin Capitaine Hervé LEBON
 Médecin Capitaine Johan LECLERC
 Médecin Capitaine Laure LEMONNIER
 Médecin Capitaine Etienne MILLET
 Médecin Capitaine Ivan POPOV
 Médecin Capitaine Béatrice REDEKER
 Médecin Capitaine Philippe VASSANT
 Infirmier Chef Dominique DURIEZ
 Infirmier Chef Sébastien HAUTBOUT
 Infirmier Principal Gérardine ALLAERT
 Infirmier Principal Maryvonne DHEDIN
 Infirmier Principal Robert CANCHON
 Infirmier Principal Alain DECAUX
 Infirmier Principal Jacques HERDUIN
 Infirmier Olivier BOSSAERT
 Infirmier Abdssamad EL ABJANI
 Infirmier Adeline LEROY
 Infirmier Laurent MESSAGER
 Infirmier Delphine VALEMBERT
 Pharmacien 1ère classe Laurence PINCEDE
 Pharmacien Commandant Loïc BRIGAUDEAU
 Pharmacien Capitaine Frédéric BLOIS
 Pharmacien Capitaine Cécile BOUDERNEL
 Pharmacien Capitaine Carole CHATELLAIN
 Pharmacien Capitaine Bertrand LENNE
 Pharmacien Capitaine Gilles PROVIN
 Psychologue Elizabeth CREANGE
 Psychologue Sandrine PONNELLE
 Psychologue Leslie ROYNETTE
 Psychologue François THOMAS
 Vétérinaire Capitaine Philippe BOVE
 Vétérinaire Capitaine Patrick BUE
 Missions de contrôle d'aptitude :
 Médecin Commandant Pierre CHARRIER
 Médecin Commandant Thierry KOA
 Médecin Commandant Jean MEDELLI
 Médecin Commandant Jean Jacques THIBAULT
 Médecin Capitaine Mohamed CHENNOUFI
 Infirmier Principal Muriel HENICQUE
 ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

Signé : Miche DELPUECH

Objet : Modification du Règlement Opérations des Service d'Incendie et de secours de la Somme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1424-2 et suivants ;
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU la délibération du Conseil Général de la Somme portant création du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Départemental des Sapeurs-Pompiers Professionnels en date du 31 mai 2011 ;
VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 juin 2011 ;
VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 28 juin 2011 ;
VU l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 juin 2011 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'annexe 27 ainsi que les modifications des annexes 1, 2, 4, 4-1 et 8 du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, jointes au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme. Il est notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Sous-Préfets, les Maires des communes du département et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet

SIGNE : Michel DELPUECH

Annexe 1 du Règlement Opérationnel

MODIFICATION DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE

Le Centre de Secours de BOUVAINCOURT sur BRESLE assurera la défense des trois communes suivantes :

- BEAUCHAMPS,
- BOUVAINCOURT sur BRESLE,
- OUST-MAREST.

Annexe 2

CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CSP	
Amiens Catelas	Amiens Ferry
Abbeville	Péronne

CS 13

Ailly sur Noye	Montdidier
Airaines	Moreuil
Albert	Nesle
Corbie	Poix de Picardie
Doullens	Rosières en Santerre
Flixecourt	Roye
Friville Escarbotin	Rue
Gamaches	Saint Valery sur Somme
Ham	Villers Bretonneux

CS 7

Ault	Epehy
Beaucamps le Vieux	Forceville en Vimeu
Bernaville	Hornoy le Bourg
Bray sur Somme	Fort Mahon Plage
Cayeux sur Mer	Le Crotoy
Conty	Mers les Bains
Crécy en Ponthieu	Roisel

CS 4

Ailly le Haut Clocher	Mailly Maillet
Beauquesne	Miraumont
Beauval	Moislains
Bouvaincourt	Molliens Dreuil
Domart en Ponthieu	Nouvion en Ponthieu
Feuquières en Vimeu	Poulainville
Flesselles	Saint Saufflieu
Hallencourt	Vignacourt
Hangest en Santerre	Villers Bocage
Lucheux	

Effectif Opérationnel permanent du CTA-CODIS

Potentiel opérationnel						Grade chef de centre	Grade Adjoint	Effectifs SPP et SPV								Effectifs du CS (Hors CODIS)		
Astreinte		GAC Jour			GAC Nuit		Capitaine, Lieutenant ou Major	Major	Officiers CODIS	Sous officiers CODIS	Chefs de salle	Sous officier Exploitation	Responsable d'équipe	Opérateurs SPP (hors chef d'équipe)	Opérateurs PATS	Opérateurs SPV	Effectif minimum	Effectif Maximum
Officier CODIS	Sous Officier CODIS	Chef de salle	Opérateur CODIS	Opérateurs CTA-CODIS	Chef de salle	Opérateurs CTA-CODIS												
1	1	1	1	3	1	3		8	9	7	1	4	9	4	10 à 15	37	42	

Annexe 4 - 1 Effectifs opérationnels de garde - hors Chef de Groupe

POP : effectif de Garde Au Centre (SPP et SPV) et d'astreinte (SPV)

GAC : effectif de Garde Au Centre (SPP et SPV)

Centres	CTA	AMIENS CATELAS	AMIENS FERRY	ABBEVILLE	PERONNE	ALBERT	FLIXECOURT	ROYE	MONTDIDIER	DOULLENS	FRIVILLE	CORBIE
Effectifs												
POP hors Chef de Groupe	5* nuit : 4*	29	0	17	15	13	13	13	13	13	13	13
"effectif maxi de garde SPP souhaitable"	5* nuit : 4*	27 nuit/sam/ dim : 22	16 nuit/sam/ dim : 13	14 nuit/sam/ dim : 12	9 nuit/sam/ dim : 8	6 "nuit/sam/ dim: 0"	6 "nuit/sam/ dim: 0"	6 "nuit/sam / dim: 0"	4 "nuit/sam/ dim: 0"	4 "nuit/sam/ dim: 0"	0	0
GAC	5* nuit : 4*	23 nuit/dim : 20	15 nuit/dim : 13	13 nuit/dim : 12	9 nuit/dim : 9	6 sam/dim : 4 nuit : 3	6 sam/dim : 4 nuit : 0	6 sam/dim : 4 nuit : 0	4 nuit/dim : 0	4 nuit/dim : 0	3 sam/dim : 0 nuit : 0	3 sam/dim : 0 nuit : 0
effectif mini SPP service minimum	3* SPP ou PATS	19	12	0	7	5 nuit : 0 sam/dim : 0	5 nuit : 0 sam/dim : 0	5 nuit : 0 sam/dim : 0	2 nuit : 0 sam/dim : 0	2 nuit : 0 sam/dim : 0	0	0

* dont 1 Chef de salle

Annexe 8

Aide à la décision au Centre de Traitement de l'Alerte

Les Départs Types = Aide à la décision au CTA.

En fonction des renseignements recueillis par les Opérateurs, les Chefs de Salle modifieront ou compléteront le train de départ si nécessaire.

Les trains de départs, en fonction des natures de sinistre, sont déclinés dans quatre zones :

- Rural
- Urbain
- Quartier Etroit
- Autoroute

Ces zones permettent, avec le système ARTEMIS, de définir pour une même nature de sinistre des trains de départ différents en fonction de la localisation

Nota : Le VPI est systématiquement engagé en prompt secours sur le secteur de premier appel des CS4 afin de respecter le délai de réponse. Il en est de même pour les CPI communaux (intra-muros).

Annexe 27

DESIGNATION DES ENGINES

CODE	TYPE D'ENGINES
AMPHIB	PONCIN-ARGO - VEHICULE AMPHIBIE
BLR	BATEAU LEGER DE RECONNAISSANCE
BLS	BATEAU LEGER DE SAUVETAGE
CCFL	CAMION CITERNE FEU DE FORET LEGER
CCFM	CAMION CITERNE FEU DE FORET MOYEN
CCFS	CAMION CITERNE FEU DE FORET SUPER
CCR	CAMION CITERNE RURAL
CD	CAMION DEVIDOIR
CDHR2	CAMION DEVIDOIR HORS ROUTE 2000 M
CDHR4	CAMION DEVIDOIR HORS ROUTE 4000 M
CEBRS	CELLULE BATEAU DE RECONNAISSANCE ET DE SAUVETAGE
CEAR	CELLULE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE
CESD	CELLULE SAUVETAGE DEBLAIEMENT
CEMDE	CELLULE MODULE DECONTAMINATION
CEEMUL	CELLULE EMULSEUR
CERT	CELLULE RISQUE TECHNOLOGIQUE
CEEAU	CELLULE EAU
CED	CELLULE DEVIDOIR
CEPMA	CELLULE POSTE MEDICAL AVANCE
CEGE	CELLULE GROUPE ELECTROGENE
EA 18	ECHELLE AERIENNE 18 M
EA 25	ECHELLE AERIENNE 25 M
EA 30	ECHELLE AERIENNE 30 M
FMOGP	FOURGON MOUSSE GRANDE PUISSANCE
FPMA	FOURGON POSTE MEDICAL AVANCE
FPT	FOURGON POMPE TONNE
FPTHR	FOURGON POMPE TONNE HORS ROUTE
FPTL	FOURGON POMPE TONNE LEGER
FPTMDE	FPT MODULE DECONTA
FPTRCH	FPT MODULE RCH
FPTSR	FOURGON POMPE TONNE SECOURS ROUTIER
GER	GROUPE ELECTROGENE REMORQUABLE
GHF	GROUPE HAUT FOISSONNEMENT
MPER15	MOTOPOMPE EPUISEMENT REMORQUABLE 150
MPE18	MOTOPOMPE EPUISEMENT 18
MPER24	MOTOPOMPE EPUISEMENT REMORQUABLE 240

MPE30	MOTOPOMPE EPUISEMENT 30
MPR120	MOTOPOMPE REMORQUABLE 120
MPR90	MOTOPOMPE REMORQUABLE 90
MPR60	MOTOPOMPE REMORQUABLE 60
PCC	PC DE COLONNE
PCS	PC DE SITE
RPO	REMORQUE POUFRE
RVSL	REMORQUE VEHICULE SOUTIEN LOGISTIQUE
UMA	UNITE MOBILE D'ALERTE DES POPULATIONS
VAT	VEHICULE ATELIER
VECOLE	VEHICULE ECOLE
VECSO	VEHICULE D'EXTINCTION EN ESPACE CLOS ET SEMI-OUVERT
VLVETO	VETERINAIRE GARDE DEPARTEMENTALE
VIMP	VEHICULE D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
VL	VEHICULE LEGER
VLAT	VEHICULE LEGER ATELIER
VLASIC	VEHICULE LEGER ATELIER DE TRANSMISSIONS
VLDCD	VEHICULE LEGER CHEF DE COLONNE
VLCDG	VEHICULE LEGER CHEF DE GROUPE
VLCDL	VEHICULE LEGER CHEF DE SITE
VCYNO	VEHICULE CYNOPHILE
VLDDA	VL DDA
VLDSIS	VL DDSIS
VLMGD	VEHICULE MEDECIN DE GARDE DEPARTEMENTAL
VLEXPE	VEHICULE EXPERT
VLHR	VEHICULE LEGER HORS-ROUTE
VLID	VEHICULE LEGER D'INTERVENTION DIVERSES
VLISP	VEHICULE LEGER INFIRMIER
VLM	VEHICULE LEGER MEDICALISE
VLMSD	VEHICULE LEGER MEDECIN SAPEUR POMPIER
VLPHAR	VEHICULE PHARMACIEN DEPARTEMENTAL
VLPSY	VEHICULE PSYCHOLOGUE DEPARTEMENTAL
VPCE	VEHICULE PORTE CELLULE
VPI	VEHICULE DE PREMIERE INTERVENTION
VPL	VEHICULE PLONGEURS
VPPL	VEHICULE PORTE POIDS LOURD
VRT	VEHICULE RISQUES TECHNOLOGIQUES
VSAV	VEHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES
VSL	VEHICULE SOUTIEN LOGISTIQUE
VSRL	VEHICULE DE SECOURS ROUTIER LEGER
VSRM	VEHICULE DE SECOURS ROUTIER MOYEN
VSRS	VEHICULE DE SECOURS ROUTIER SUPER
VTP 20	VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL 20 PLACES

VTP 9 VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL 9 PLACES

VTU VEHICULE TOUTE UTILITE

VTUHR VEHICULE TOUTE UTILITE HORS ROUTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ANTENNE INTERREGIONALE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse primaire d'assurance maladie de Laon et de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles 1084 et 1085 du code général des impôts,

Vu la décision du Directeur Général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 juillet 2008, dont avis publié au journal officiel du 21 novembre 2008, portant dissolution des caisses primaires d'assurance maladie de Laon et de Saint Quentin et création de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté du 17 août 2010 portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

Vu la décision du 14 janvier 2010 du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La propriété des immeubles appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie de Laon dont les références sont indiquées sur l'état n° 1 annexé au présent arrêté et celle de l'immeuble appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin dont les références sont indiquées sur l'état n° 2 annexé au présent arrêté est dévolue de plein droit à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Les biens, droits et obligations de la caisse primaire d'assurance maladie de Laon et de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Picardie et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ainsi qu'à celui de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 26 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Annexe

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU BIEN	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	REFERENCE DE PUBLICITE FONCIERE
immeuble administratif 13 rue Jean Moulin 02700 TERGNIER	terrain et construction	1a 39 ca	Section AB parcelle n° 238	acquis le 21/04/1955 à M. André THOMAS et Mme Renée BAILLY	du 05/09/1955 volume 307 n° 1117 (Bureau des Hypothèques de Laon)

Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais et de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles 1084 et 1085 du code général des impôts,

Vu la décision du Directeur Général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 22 juillet 2009, dont avis publié au journal officiel du 7 août 2009, portant dissolution des caisses primaires d'assurance maladie de Beauvais et de Creil et création de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté du 17 août 2010 portant approbation et enregistrement des statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
Vu la décision du 4 février 2010 du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La propriété des immeubles appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais dont les références sont indiquées sur les états n° 1-1 et 1-2 annexés au présent arrêté et celle des immeubles appartenant à la caisse primaire d'assurance maladie de Creil dont les références sont indiquées sur l'état n° 2 annexé au présent arrêté est dévolue de plein droit à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

ARTICLE 2 : Les biens, droits et obligations de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais et de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Picardie et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi qu'à celui de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 26 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Annexe

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU BIEN	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE	"REFERENCE DE PUBLICITE FONCIERE au Bureau des Hypothèques de Senlis"	OBSERVATIONS
Immeuble administratif 13 rue Ribot 60100 Creil	Terrain et construction	Terrain : 67a 45 ca Bâtiment : 16.624 m2 (dont garage : 4,025 m2)	"Section AP parcelles n° 276 et 246	acquis - 53a 44 ca* le 23/12/1976 à la ville de Creil - 14a 1 ca* les 15 et 22/3/77 à la Société "Produits chimiques Uguine Kuhlmann	- du 7 janvier 1977 volume 7297 n° 7 - du 17 mai 1977 volume 7447 n° 7	* anciennes parcelles AP n° 173 et 175 * ancienne parcelle AP n° 220
Immeuble administratif 45 rue Voltaire 60100 Creil	Terrain et construction (lot 22 de copropriété)	(sur terrain de 1965 m2) Bâtiment : 1er étage 506 m2 + 1788èmes/1000 0 des parties communes	"Section AK parcelle n° 184	- partage de la SCI centre sanitaire et social de Creil* par acte des 27 novembre et 2 décembre 1981 - acte modificatif le 29 mai 1984	- du 19 janvier 1982 volume 9028 n° 9 - du 23 août et 6 décembre 1984	*La CPAM de Creil était membre de la SCI depuis sa constitution le 8 septembre 1977
Immeuble administratif place Jean Philippe Rameau 60800 Crepy en Valois	Terrain et construction (lot 2 de copropriété)	lot 2 : 434,25 m2 de bureaux + 352millièmes du sol* et des parties communes	Section ZK parcelle n° 1082 Section AV parcelles n° 349, 351, 353	Acquis le 26 décembre 1991 à la Société Oise Aménagement	du 5 février 1992 volume 92P n° 631	* surface totale du terrain :610m2

ANTENNE INTERRÉGIONALE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales l'Oise

Vu les articles L.213.2, D.231.1, D.231.2, D.231.3 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, nommant les membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Oise dont le siège est situé 11, rue Ambroise Paré à Beauvais ;
Vu le courrier en date des 25 novembre et 15 décembre 2010 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), désignant deux nouveaux administrateurs;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 25 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit , à l'article 2:

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation :

3) de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire :Monsieur Alain DUCHEMIN (en remplacement de Monsieur Jacky KRAUSCH)

Suppléant : Monsieur Bernard JEANLIN

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet :Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme

Vu les articles L.212.2, D.231.2 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Soissons dont le siège est situé 9, Boulevard Maignan Larivière à Amiens ;

Vu la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 7 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : Mme RUIN Fany

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire: M. COSTEUX Nicolas

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. QUINT Bernard - M. SANANES Jean-Jacques

Suppléants : M. BENARBIA Blandine – Mme KUBIAK Isabelle

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme CHOJNACKI Marylène – M. LAGACHE Pascal

Suppléants : M. L'HÔTE Paul – Mme DER COURT Francine

3) La Confédération Française Démocratique du travail – Force Ouvrière (CFDT) :

Titulaires : M. DE AUBONNE Roger – M. VILLET Jean-Luc

Suppléants : Mme DEHJAIS Sylvie – Mme LENGRAND Bernadette

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. THEVENIAUD Philippe

Suppléant : M. GOTTIS Philippe

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. BOGNIER Michel

Suppléant : M. PETREMAND Christian

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. DE BUTLER D'ORMOND Stéphan – Mme GARNIER Marylin – M. PINTE Jacques

Suppléants :

Mme DANZEL D'AUMONT Anne – M. PORTEJOIE Christophe – Mme POTTIER Marie-Noëlle

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : Mme RUIN Fany

Suppléant : siège vacant

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. COSTEUX Nicolas

Suppléant : siège vacant

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. LEGRAND Jean-Louis

Suppléant : M. PORQUET Philippe

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. CLATOT Alain

Suppléant : M. DREUILLET Dominique

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Mme BORY Dominique – M. DAUNE Charles – Mme RACINE Emmanuelle –

Mme VERRIER Annie

Suppléants :

M. CARLE Bernard – Mme DELOISON Maryse – M. LEFEBVRE Philippe – M. MAZOYER Denis

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région :

M. DESJOUQUERES Xavier – Mme POULAIN Anne-Marie – M. MOUROUX Carine –

M. PINET Jean-Pierre

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie

Vu les articles L.611.12, L.611.20, L.611.3, R.611.3, R.611.24 et R.611.25, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifié, nommant les membres du conseil d'administration de la caisse du Régime Social des Indépendants dont le siège est situé 646, rue de Cagny 80094 Amiens Cédex 3 ;
Vu la proposition de la réunion des organismes conventionnés assureurs (ROCA) en date du 24 novembre 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 26 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des organismes conventionnés assureurs :

Suppléant : Madame Sylvie FESSIER

(en remplacement de Madame Annie GUERIN)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Aisne

Vu les articles L.213.2, D.231.1, D.231.2, D.231.3 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne dont le siège est situé 116, rue Nanquette à LAON ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 10 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. FERNANDE Dominique, en remplacement de Mme DORO Marie-Clotilde

Suppléant : Mme LAPLACE Véronique, en remplacement de Mme LE BARH Barbara

Mme POTIER Aline démissionne de son siège de suppléant

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. ROUX François – Mme GUILBERT Elisabeth

Suppléants : M. DUBRULLE Stéphane – M. BERSANO Pascal

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. KACAR Luc – M. LOUVION Jean-Pierre

Suppléants : M. DEHONDT Patrick – M. BOULARD Claude

3) La Confédération Française Démocratique du travail – Force Ouvrière (CFDT) :

Titulaires : M. TOQUE Daniel – M. KOCKELSCHNEIDER Jean-Claude

Suppléants : M. LAUDE Patrick – Mme MARIZY Anne

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. CHAINEAUX Frédéric

Suppléant : Mme NAZET Monique

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MOLINARO Jean-Claude

Suppléant : M. LEMAIRE Michel

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. FERNANDE Dominique – M. D’HAUSSY Jean-François – M. SYS Benoît

Suppléants : Mme LAPLACE Véronique – Sièges vacants – Sièges vacants

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. ROY Thierry

Suppléant : Mme MICHAU-IWANOWSKI Françoise

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. MAREST Michel

Suppléant : M. KIK Joseph

3) L’Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. GELEE Alain

Suppléant : M. VANSTEENBRUGGHE Vincent

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. BUVRY Michel

Suppléant : M. POTEAU Roger

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région :

M. GARRAND Michel – Mme MORELLE Arlette – Mme SAUMADE Pascale – M. VANDERPLANCKE Jean-Pierre

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne et Madame le chef de l’antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de Beauvais

Vu les articles L.212.2, D.231.2 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d’administration de la caisse d’allocations familiales de Soissons dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry 60012 Beauvais ;

Vu la proposition de la confédération française démocratique du travail (CFDT) en date du 14 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L’arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales de Beauvais, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation :

1) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : Madame Annie NOEL

(en remplacement de Monsieur Michel GALOIS)

Suppléant : Monsieur Jean-Luc HOUSSIN

(en remplacement de Madame Annie NOEL)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d’administration de la Caisse d’Allocations Familiales de Beauvais est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DESAUTY Guy - M. STENECK Bruno

Suppléants : Mme ONESIME Jocelyne – M. NICOLLAS Patrice

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme DACHEUX Monique – M. LEROY Gérard

Suppléants : M. CROSNIER Jean-Marc – M. VAN ROEKEGHEM Emmanuel

3) La Confédération Française Démocratique du travail – Force Ouvrière (CFDT) :

Titulaires : M. ARNOLD Alain – Mme NOEL Annie

Suppléants : M. HOUSSIN Jean-Luc – Mme GAYME Jocelyne

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. GOMES FERREIRA Joachim

Suppléant : M. HEDUY Christian

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MAILLART Claude

Suppléant : M. SAUVET Jean-Marie

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOUHALA Jean-Pierre – M. DUFOSSE Bernard – M. HEURTEBISE Samuel

Suppléants :

M. CHAUDRON Georges – M. CORBEAUX Philippe – M. DELANNOY Philippe

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : Mme DELEVAL Annie-France

Suppléant : M. MARIETTE Patrick

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. CHAZEAU Antoine

Suppléant : siège vacant

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. MERCIER Jean-Claude

Suppléant : M. ABBIOUI Aziz

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. WALLET Gérard

Suppléant : M. ARNOULT Michel

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires :

Mme Le TARNEC Marie-Hélène – Mme HURTREL Louise – Mme LAVERNHE Evelyne –

Mme WETTSTEIN Béatrice

Suppléants :

M. PILLON Michel – Mme BOYARD Pierrette – M. DINOUART Dominique – Siège vacant

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région :

M. ALLARD Christian – Mme BEBEN Françoise – M. HUSTACHE Thierry – Mme BREEMEERSCH Isabelle

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de l'Aisne

Vu les articles L.211.2, R.211.1 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurances maladie de la Somme dont le siège est situé 116, rue Nanquette à LAON ;

Vu la proposition de la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) en date du 15 décembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2010, est modifié ainsi qu'il suit :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

5) de la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Suppléant : Monsieur Jacques SIMON (en remplacement de Monsieur Yvon MACHUT)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 avril 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre Gaudin

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Creil

Vu les articles L.212.2, D.231.2 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Creil dont le siège est situé 2, rue Charles Auguste Duguet à Creil ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 8 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, est modifié comme suit à l'article article 2 :

- En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. BIN Emmanuel, en remplacement de Mme LENOIR Chantal.

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme FROMAGE Nicole - M. MAZURE Joël

Suppléants : M. LESNE Bruno – M. PICOT Loïc

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BARGUEDEN Guy – M. RATINAUD Philippe

Suppléants : Mme LEMPEREUR-PICAUT Sylvie – Mme GRIMALDI Claire

3) La Confédération Française Démocratique du travail – Force Ouvrière (CFDT) :

Titulaires : M. DEHU Gérard – M. BLANCO Christophe

Suppléants : Mme GUERLE Sylvie – Mme BRETON Eric

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DA COSTA Anne-Marie

Suppléant : M. PAGEAU Alain

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme MIKULSKI Nicole

Suppléant : M. MALLET Ludovic

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. BIN Emmanuel – M. COURTOIS Jean-Marie – M. VERDIS Alain

Suppléants : M. STEVENIN-RUDEAUX Dominique – Mme DELORME Rose-Line – M. ODENT Pascal

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. LAFFONT Gérard

Suppléant : Mme NICOLAS Laurence

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. MAHIEUX Daniel

Suppléant : Mme POTTIER Mercédès

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. AUGUSTO Pascal

Suppléant : siège vacant

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. DATIN Nicolas

Suppléant : Mme DATIN Danièle

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires : M. HEE Charly – M. MENUISIER Claude – Mme DELACOMMUNE Constance –

M. FORHENBACH Michel

Suppléants : M. DENIS Eric – Mme GABILLET Martine – M. FONTENEAU Jean-Luc – Mme LESCURE Elisabeth

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région :

Mme KEMPEN Anne-Marie – Mme CARPENTIER Martine – Me RACINEUX Elisabeth –

M. BERTRAND Joël

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie

Vu les articles L.611.12, L.611.20, L.611.3, R.611.3, R.611.24, et R.611.25, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de la caisse du régime des indépendants de Picardie dont le siège est situé 646, rue de Cagny 80094 Amiens Cédex 3 ;

Vu la proposition de la mutualité française en date du 14 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des organismes régis par le code de la mutualité :

Titulaire M. Jean-Paul OSTAPYK

Suppléant : M. Daniel LANGLAIS

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais est ainsi constitué :

Représentants des organismes conventionnés mutualistes :

Titulaire M. Jean-Paul OSTAPYK

Suppléant : M. Daniel LANGLAIS

Représentants des organismes conventionnés assureurs :

Titulaire M. Eric DELANNOY

Suppléant : Mme Sylvie FESSIER

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise

Vu les articles L.211.2, R.211.1 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié nommant les membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise dont le siège est situé 1, rue de Savoie à Beauvais ;

Vu la proposition de l'Union Professionnelle de l'Oise (UPA) en date du 21 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, est modifié comme suit à l'article article 2 :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Suppléants : M. MERCIER Jean-Claude et M. FORRET Gilles.

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. BOVERY Gérard – Mme WOODWARD Claudine

Suppléants : M. MEUNIER Patrick – M. CAYER Jacky

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BRENAGET Olivier – M. GONTIER Didier

Suppléants : Mme FABRY-TREVESAIGUES – M. USQUELIS Jean-Marc

3) La Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Mme TERRIER Sophie – M. HIBERTY Daniel

Suppléants : Mme RAKOCZY Catherine – Mme NOEL Annie

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. DA COSTA Antonio

Suppléant : Mme DEBOE Maria

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. BRUET Guy

Suppléant : Mme PHILIPPE Nathalie

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. BELLIERE Jacques – M. LE TARNEC Bruno – M. RUELLAN Pierre – M. VERDIS Alain

Suppléants : M. VUONG Huong – M. LECHENE Jacques – Mme CLAIRET Corinne – M. JACQUEMAIN Dominique

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. THIES Roland – M. VEZIER Jacques

Suppléants : M. DELIE Christian – M. PLAUD Gérard

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaires : M. REMOISSONNET Alain – M. WALLET Gérard

Suppléants : M. MERCIER Jean-Claude – M. FORRET Gilles

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : M. COLLAS André – M. COLLIER Michel

Suppléants : M. CHRETIEN Daniel – Mme LOMBARD Carine

En tant que représentants des Institutions Intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : Mme LEMAIRE Georgette

Suppléante : Mme DEVISMES Marianne

2) Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : siège vacant

Suppléant : siège vacant

3) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme GRARD Yves

Suppléante : Mme ZANOLINO Mauricette

4) Collectif Inter-Associatif sur la Santé (CISS) :

Titulaire : Mme FELLER Christiane

Suppléante : Mme SZYDA Françoise

En tant que personne qualifiée : M. JAULT Thierry

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme

Vu les articles L.212.2, D.231.2 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Soissons dont le siège est situé 9, Boulevard Maignan Larivière à Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme ;

Vu la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 7 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : Mme RUIN Fany

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire: M. COSTEUX Nicolas

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. QUINT Bernard - M. SANANES Jean-Jacques

Suppléants : M. BENARBIA Blandine - Mme KUBIAK Isabelle

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme CHOJNACKI Marylène – M. LAGACHE Pascal

Suppléants : M. L'HÔTE Paul – Mme DERCOURT Francine

3) La Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEAUBONNE Roger – M. VILLET Jean-Luc

Suppléants : Mme DEHAIS Sylvie – Mme LENGRAND Bernadette

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. THEVENIAUD Philippe

Suppléant : M. GOTTIS Philippe

5) La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. BOGNIER Michel

Suppléant : M. PETREMAND Christian

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. DE BUTLER D'ORMOND Stéphan – Mme GARNIER Marylin – M. PINTE Jacques

Suppléants : Mme DANZEL D'AUMONT Anne – M. PORTEJOIE Christophe – Mme POTTIER Marie-Noëlle

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : Mme RUIN Fany

Suppléant : siège vacant

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. COSTEUX Nicolas

Suppléant : siège vacant

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. LEGRAND Jean-Louis

Suppléant : M. PORQUET Philippe

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. CLATOT Alain

Suppléant : M. DREUILLET Dominique

En tant que représentants des associations familiales :

Titulaires : Mme BORY Dominique – M. DAUNE Charles – Mme RACINE Emmanuelle – Mme VERRIER Annie

Suppléants : M. CARLE Bernard – Mme DELOISON Maryse – M. LEFEBVRE Philippe – M. MAZOYER Denis

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région : M. DESJONQUERES Xavier – Mme POULAIN Anne-Marie –

M. MOUROUX Carine – M. PINET Jean-Pierre

Article 3 - L'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme en date du 12 avril 2011 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Oise

Vu les articles L.213.2, D.231.1, D.231.2, D.231.3 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Oise dont le siège est situé 11, rue Ambroise Paré à Beauvais ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 26 novembre 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Oise, est modifié comme suit à l'article 1er :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation :

3) de la Confédération Française du Travail (CFDT) :

Titulaire : M. Bernard JEANLIN, en remplacement de Mme Sylvie AMORY.

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Oise est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. BRIESMALIEN Frédéric – Mme SOSA Yolande

Suppléants : Mme SOREL Joëlle – M. BIONNE Jean-Bernard

2) La confédération Générale du travail – Force Ouvrière (FO) :

Titulaires : M. LAGARRIGUE Rémi – M. BEZEAUX Christian

Suppléants : M. WALRAND Christian – M. GRANDIERE Emmanuel

3) La Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. DUCHEMIN Alain – M. JEANLIN Bernard

Suppléants : sièges vacants

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. DA COSTA Antonio

Suppléant : Mme DEBOE Maria Manuela

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme QUATREVAUX Catherine

Suppléant : M. NORET Dominique

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. BAIJOT Luc – M. DEMARQUET Dominique – M. ROSSELOT Patrick

Suppléants : M. HEYMES Christophe – M. LECHENE Jacques – Sièges vacants

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. BEAUDOIN Philippe

Suppléant : M. ROCHE Olivier

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. LEMAIRE Daniel

Suppléant : Mme TROCHERIS Alette

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. CHATELAIN Denis

Suppléant : M. REMOISSONNET Alain

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. SAUGET Jean-Marie

Suppléant : M. PATTEUX Gilles

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région : M. HOTTON Jean-Pierre – M. SAULNIER Cyr – M. GARET Yanick – M. HAUDOIRE Richard

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Pierre GAUDIN

Objet : Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Aisne

Vu les articles L.213.2, D.231.1, D.231.2, D.231.3 et D.231.4, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié nommant les membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne dont le siège est situé 116, rue Nanquette à LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 10 janvier 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne, est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs, sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. FERNANDE Dominique, en remplacement de Mme DORO Marie-Clotilde

Suppléant : Mme LAPLACE Véronique, en remplacement de Mme LE BARH Barbara

Mme POTIER Aline démissionne de son siège de suppléant

Article 2 - Compte-tenu de cette modification, le conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. ROUX François – Mme GUILBERT Elisabeth

Suppléants : M. DUBRULLE Stéphane – M. BERSANO Pascal

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. KACAR Luc – M. LOUVION Jean-Pierre

Suppléants : M. DEHONDT Patrick – M. BOULARD Claude

3) La Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. TOQUE Daniel – M. KOCKELSCHNEIDER Jean-Claude

Suppléants : M. LAUDE Patrick – Mme MARIZY Anne

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. CHAINEAUX Frédéric

Suppléant : Mme NAZET Monique

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. MOLINARO Jean-Claude

Suppléant : M. LEMAIRE Michel

En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :

1) Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. FERNANDE Dominique – M. D'HAUSSY Jean-François – M. SYS Benoît

Suppléants :

Mme LAPLACE Véronique – Sièges vacants – Sièges vacants

2) La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. ROY Thierry

Suppléant : Mme MICHAU-IWANOWSKI Françoise

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. MAREST Michel

Suppléant : M. KIK Joseph

3) L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

délégation employeurs :

Titulaire : M. GELEE Alain

Suppléant : M. VANSTEENBRUGGHE Vincent

délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. BUVRY Michel

Suppléant : M. POTEAU Roger

En tant que personnes qualifiées, sur désignation du Préfet de région : M. GARRAND Michel – Mme MORELLE Arlette – Mme SAUMADE Pascale – M. VANDERPLANCKE Jean-Pierre

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aisne est abrogé ;

Article 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Madame le chef de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2011

Pour le préfet de région et par délégation

Le Secrétaire général pour les affaires régionales adjoint

Signé : Jean-Luc BLONDEL

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière).

Monsieur le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT. Ce concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création

du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres externe.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 29 août 2011

le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE

Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de l'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 27 juin 2011

Le Directeur par intérim,

Signé : F.MAURY

